Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 14 (1875)

Rubrik: Décembre 1875

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONVENTION

entre

l'Etat de Berne et l'Etat de Soleure

concernant

les rapports confessionnels du Bucheggberg et de la paroisse réformée de Soleure.

(17 février 1875.)

Considérant que l'union confessionnelle des paroisses d'Oberwyl, Messen, Lüsslingen et Aetingen, faisant partie du Bucheggberg, pour autant qu'elles relévent de l'Etat de Soleure, avec l'Eglise évangélique-réformée du canton de Berne, a existé de tout temps et qu'elle promet aussi de produire pour l'avenir les mêmes bons effets que par le passé, notamment en ce qui concerne le maintien et l'affermissement des liens d'amitié qui les unissent;

Considérant en outre qu'il est désirable de comprendre aussi dans cette union la paroisse évangéliqueréformée de Soleure, en raison de la similitude des rapports existants;

Voulant mettre les dispositions du concordat en vigueur jusqu'à ce jour en harmonie avec les modifications apportées aux relations par la nouvelle législation des deux cantons, les délégués des Etats de Berne et de Soleure sont tombés unanimement d'accord, sous réserve de la ratification des autorités compétentes de ces deux cantons, sur les points ci-après, et ont arrêté ce qui suit:

Art. 1er.

Les paroisses du Bucheggberg désignées au commencement de la présente convention, ainsi que la paroisse réformée de Soleure sont placées dans l'union synodale avec l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne, en ce qui concerne l'organisation de leurs affaires de culte. Elles ont en conséquence

- 1º A se faire représenter par des délégués, de la manière déterminée à l'art. 2 ci-après, dans les délibérations des synodes ecclésiastiques bernois (synode cantonal et éventuellement synode de district), et
- 2º A se conformer, dans toutes les affaires ecclésiastiques intérieures qui concernent le dogme chrétien, le culte, la cure des âmes et le côté religieux de l'office de pasteur, aux décisions et ordonnances du synode cantonal bernois et de son comité (conseil synodal)

Les décisions de ces autorités ecclésiastiques ne sont toutefois obligatoires pour elles, que pour autant que ces décisions ont obtenu la sanction des autorités des cantons concordataires à teneur de la législation qui les régit, et que lesdites communes ne font pas usage du droit d'opposition contre ces décisions, à teneur de la loi bernoise sur l'organisation des cultes.

Art. 2.

Il est formé deux cercles électoraux pour l'élection des délégués au synode cantonal bernois, savoir:

1º Le cercle de Bucheggberg, lequel comprend les paroisses de Messen (Berne-Soleure), Oberwyl (Berne-Soleure), Aetingen (Soleure) et Lüsslingen (Soleure);

2º Le cercle de Soleure, lequel comprend la paroisse réformée de Soleure et les protestants disséminés dans les districts de Soleure-Lebern et Kriegstetten.

Les dispositions des lois bernoises en vigueur sont applicables au nombre des délégués à élire dans chacun de ces cercles électoraux, à la durée de leurs fonctions et au mode de procèder à leur élection, y compris l'examen de la validité de celle-ci.

Le droit de suffrage et l'éligibilité relatifs à ces élections se dirigent, pour les ressortissants bernois d'après les lois bernoises, et pour les ressortissants soleurois d'après les lois du canton de Soleure.

Les délégués des cercles électoraux du Bucheggberg et de Soleure siégent et votent au sein du synode contonal bernois de la même manière que les membres du synode du canton de Berne.

Dans le cas où le synode du canton de Berne décrèterait l'organisation de synodes de cercles, les paroisses du Bucheggberg et la paroisse réformée de Soleure participeront aussi, tant en droits qu'en obligations à l'union desdits synodes de cercles.

Art. 3.

Les pasteurs, les desservants et les suffragants sont élus parmi les ecclésiastiques éligibles en vertu des lois ou des concordats en vigueur dans le canton de Berne.

Quant à l'assistance temporaire, les pasteurs du Bucheggberg et celui de Soleure ont, de la même manière que les pasteurs bernois, droit aux secours du diacre du cercle auquel ils ont été incorporés.

Les ressortissants soleurois de confession réformée ont le droit d'être admis au service de l'Eglise bernoise aux mêmes conditions que les ressortissants du canton de Berne, et de jouir par là de tous les droits qui reviennent aux ecclésiastiques bernois.

Art. 4.

Les pasteurs réformés, les desservants et les suffragants du Bucheggberg et de Soleure sont élus à teneur des lois bernoises sur les cultes et sont pareillement placés sous l'empire de ces lois en ce qui concerne leurs devoirs et leurs obligations de pasteur.

Les gouvernements des deux Etats concordataires ont toutefois le droit de reconnaître, soit de confirmer ces élections en conformité des lois cantonales sur la matière.

L'assermentation et l'installation des ecclésiastiques de Messen et d'Oberwyl a lieu par les autorités bernoises compétentes et celles des autres paroisses par les autorités soleuroises.

Art. 5.

Les paroisses comprises dans la présente convention conservent leurs limites territoriales et restent placées, en ce qui concerne leurs affaires civiles, sous la législation du canton dans lequel elles sont situées soit entièrement soit en partie.

En revanche, et en ce qui concerne les matières se rattachant au culte, chacune de ces paroisses forme une assemblée paroissiale,

un conseil paroissial.

L'organisation de ces autorités sera déterminée par des règlements paroissiaux, lesquels, autant qu'il est compatible avec la législation du canton de Soleure, devront être le plus possible en harmonie avec les dispositions organisatrices de la loi bernoise sur les cultes.

Ces règlements d'organisation seront soumis à la sanction des deux gouvernements concordataires.

Art. 6.

Relativement à la propriété, à la destination et à l'administration des biens d'église, aux titres qu'ont les ecclésiastiques au traitement, au logement et à tous les droits et jouissances qui se rattachent à la cure; en ce qui concerne en outre l'obligation d'entretenir les presbytères, y compris leurs dépendances, et en général tous les rapports relatifs aux biens curiaux, les deux gouvernements concordataires garantissent aux cinq paroisses ci-dessus dénommées l'état actuel de ces rapports quant aux droits et aux obligations, tels qu'ils se sont développés par registres terriers, par l'usage, par des conventions antérieures ainsi que par la constitution et les ordonnances rendues en conformité des lois par les autorités des cantons respectifs.

La surveillance des biens d'église et de leur emploi appartient en commun aux deux gouvernements.

Art. 7.

Quant aux rapports mentionnés à l'art. 6 ci-dessus, on renouvelle ce qui suit:

- 1º En ce qui concerne la paroisse d'Oberwyl, on s'en tient aux dispositions de la convention du 13 février 1851.
- 2º Le subside à verser par l'Etat de Berne au traitement des pasteurs de Messen et d'Aetingen leur est assuré dans leur montant actuel; il en est de même en ce qui concerne l'entretien des maisons curiales. En revanche les deux cures jouissent du produit des fonds paroissiaux soleurois, y compris le libre usage du terrain dépendant de la cure et du droit d'affouage dans la commune, conformément au registre terrier.

3º La cure de Lusslingen a la jouissance de son fonds paroissial à teneur du registre terrier et des dispositions de la convention du 15 septembre 1871.

L'entretien des bâtiments curiaux est couvert ici par le fonds de construction, tel qu'il a été classé sur la fortune de la collature.

Le libre usage du terrain curial fait partie du traitement du pasteur, auquel appartient aussi le droit d'affouage dans la commune d'après les dispositions du registre terrier.

4º Le pasteur réformé de Soleure perçoit son traitement sur le produit du fonds paroissial existant, sur les impositions des membres de la commune et sur les subsides accordés jusqu'ici par l'Etat.

La demeure du pasteur, telle qu'elle lui a été cédée en 1874 par le canton de Soleure à titre de donation est reconnue comme étant sa propriété.

Art. 8.

Les fonds locaux d'église des cinq paroisses ne peuvent être administrés et employés que conformément à leur but et à leur destination.

Les règlements paroissiaux établiront les prescriptions nécessaires en ce qui concerne la publication et la perception de taxes obligatoires destinées au culte.

Art. 9.

Les deux cantons se réservent le droit de modifier et de changer en commun les dispositions de cette convention, selon que les circonstances l'exigeront.

Art. 10.

La présente convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été ratifiée par les deux cantons et acceptée par les 5 paroisses intéressées. Ainsi arrêté dans la conférence tenue à Soleure le 17 février 1875.

Les délégues

de l'Etat de Berne, de l'Etat de Soleure,
Teuscher, Conseiller d'Etat.
Brosi, Conseiller d'Etat.
Ritschard, Conseiller d'Etat.
Vigier, Conseiller d'Etat.

La convention ci-dessus est approuvée et renvoyée au Conseil cantonal pour sa ratification ultérieure.

Soleure, le 5 juillet 1875.

Le Landammann:
A. BROSI, Conseiller d'Etat.
Le Chancelier:
AMIET.

Le Conseil cantonal ratifie la convention ci-dessus. Donné en séance du Conseil cantonal, Soleure, le 24 novembre 1875.

Le Président:
Dr Simon KAISER.
Le Chancelier:
Amiet.

Le Grand-Conseil du canton de Berne ratifie la convention ci-dessus.

Berne, le 15 septembre 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

C. KARRER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ABBÊTE:

La convention ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets; en même temps le concordat relatif à la matière, en date du 29 décembre 1817 et du 29 janvier 1818, est déclaré abrogé.

Berne, le 1er décembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

1er déc. 1875.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

à la Cour suprême et à ses sections, aux fonctionnaires du ministère public, aux préfets, aux présidents des tribunaux et au juge d'instruction de Berne.

concernant

l'affranchissement réciproque de la correspondance officielle avec les autorités du grandduché de Bade et avec les autres Etats de l'étranger.

A teneur de l'art. 8 du traité de l'Union postale, la franchise et la modération de port ne sont plus admises que pour la correspondance officielle relative au service des postes. Comme en outre la double taxe est stipulée pour le port des lettres non affranchies, le Conseil fédéral suisse est convenu avec le grand-duché de Bade qu'à l'avenir, la correspondance officielle (y compris les envois d'imprimés sous bande) échangée entre les autorités badoises et les autorités suisses, sera affranchie. Le Conseil fédéral a déjà fait des démarches dans le but d'échanger une déclaration semblable avec tous les Etats de l'Union postale.

1er déc. 1875.

Les circonstances étant telles, nous avons décidé qu'à l'avenir la correspondance officielle (y compris les envois d'imprimés sous bande) échangée entre les autorités bernoises et celles du grand-duché de Bade sera affranchie, et qu'il sera procédé de la même manière vis-à-vis de tous les autres Etats de l'étranger, pourvu que ceux-ci usent, comme cela a eu lieu jusqu'ici, de réciprocité.

Berne, le 1er décembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

RÈGLEMENT

pour

le Synode cantonal évangélique réformé. (19 mai 1875.)

LE SYNODE CANTONAL ÉVANGÉLIQUE RÉFORMÉ, conformément au § 8, 3^{me} alinéa, du décret du 8 avril 1874, concernant l'organisation du synode cantonal évangélique réformé, arrête comme suit son

Règlement d'organisation et d'administration.

- I. Dispositions générales; Bureau et Commission.
- § 1. Le synode cantonal se réunit une fois par année en session ordinaire à Berne, et cela dans la première quinzaine du mois de novembre.

Des sessions extraordinaires ont lieu:

- a. Lorsque le Conseil-exécutif ou le Conseil synodal le juge nécessaire.
- b. Lorsque trente membres du synode en font la demande par écrit au président.

La convocation a lieu au moyen d'une circulaire adressée par le Conseil synodal au moins quinze jours à l'avance, indiquant le jour et le lieu de la réunion, ainsi que les objets à traiter, et qui doit aussi être communiqué au gouvernement et aux Conseils de paroisse (§ 5 du décret concernant l'organisation du synode cantonal évangélique réformé).

§ 2. La présence d'au moins 70 membres est nécessaire pour la validité des délibérations et des décisions du Synode cantonal.

Les séances du synode sont publiques (§ 8 du décret susnommé).

§ 3. Les membres du synode cantonal ont l'obligation d'assister aux séances. Celui qui en est empêché doit faire connaître par écrit au président ses motifs d'absence.

Les séances ont lieu, en règle générale, dans la salle du Grand-Conseil. Le service est fait par les huissiers du Grand-Conseil.

Après un court service religieux, dont l'organisation est remise au Conseil synodal de concert avec le président du synode, la séance est ouverte par l'appel nominal auquel procède l'un des scrutateurs. Les noms des absents, avec ou sans excuse, sont inscrits; les membres arrivés trop tard doivent s'annoncer au bureau.

- § 4. Le bureau du synode cantonal se compose du président, des deux vice-présidents, des deux secrétaires et des deux scrutateurs.
- §. 5. Le président veille aux rapports légaux et aux droits du synode, de même qu'à la stricte observation du règlement.

Il ouvre les séances et dirige les délibérations du synode cantonal. Il fixe l'ordre dans lequel les matières doivent être soumises aux délibérations du synode, sous réserve du droit qu'a l'assemblée de modifier l'ordre du jour.

Il veille à ce que l'ordre et les convenances soient observées dans l'assemblée et rappelle à l'ordre les membres qui le troubleraient et oublieraient les convenances ou qui, dans le cours de la discussion, se permettraient des personnalités envers d'autres membres.

A la fin de chaque séance, le président donne connaissance de l'ordre du jour de la séance suivante.

- § 6. Il reçoit tous les actes adressés au synode cantonal et les soumet à celui-ci ou les transmet à l'autorité chargée de donner un préavis. Il tient un contrôle exact de tous les actes qui lui parviennent.
- § 7. Le président a le droit de prendre, en tout temps, connaissance des délibérations du Conseil synodal.
- § 8. Il signe le protocole et tous les actes émanant du synode cantonal. Il surveille le protocole et les archives du synode cantonal.
- § 9. En cas d'empêchement du président, les viceprésidents en exercent les fonctions, dans l'ordre de leur nomination.

§ 10. A chaque votation, les scrutateurs déclarent si la majorité est incontestable. S'ils ont des doutes, ou si le président ou un des membres le requiert, on compte les voix.

En cas d'empêchement d'un scrutateur, le président désigne immédiatement un remplaçant et soumet ce choix à la ratification du synode cantonal.

- § 11. Le protocole doit comprendre les objets traités dans chaque séance, ainsi que toutes les propositions soumises à une votation, les décisions y relatives et le nombre des suffrages dans les cas où, lors d'une votation, les voix ont été comptées.
- § 12. En outre, pour la tenue du protocole, on observera les règles suivantes :
 - a. Le protocole indiquera d'abord qui a présidé et, d'après la liste des membres du synode, le nombre de ceux qui étaient présents à la séance. Si, pendant le cours de la séance, le président est remplacé, on l'indiquera également.
 - b. Lors de la délibération de projets de lois ou d'ordonnances, l'article soumis à la délibération sera inséré au protocole, auquel il sera renvoyé dans la rédaction de la décision prise.
 - c. Les propositions et amendements faits dans le cours de la discussion ne seront portés au protocole que lorsqu'ils auront été soumis à une discussion.
 - d. Lors d'élections on n'inscrira au protocole que le nombre des voix données aux quatre personnes qui ont réuni le plus de suffrages.
 - e. Le protocole ne sera considéré comme valable et ne sera dûment transcrit qu'après avoir été lu et approuvé.

§ 13. Le protocole de chaque séance est lu à la séance suivante, immédiatement après l'appel nominal; puis il est approuvé ou rectifié.

Le protocole de la dernière séance d'une session est approuvé par le bureau.

§ 14. Le synode cantonal peut renvoyer chaque objet à traiter à une Commission spéciale pour l'examiner et donner un préavis. Dans ce cas, il décide de combien de membres elle sera composée et procède à leur nomination au scrutin secret, ou en charge le bureau. Les membres du synode cantonal sont tenus d'accepter leur nomination comme membres des commissions.

Le premier membre élu d'une Commission et, en cas d'empêchement le membre suivant, en est président; il convoque la Commission et veille à ce qu'elle traite et termine, en temps utile, la mission qui lui est confiée.

II. Objets et forme des délibérations.

- § 15. Le synode cantonal et son bureau, dans les limites de la compétence qui leur est dévolue, ont les attributions suivantes :
- 1º Le droit de régler toutes les affaires intérieures de l'Eglise évangélique réformée, toutefois sous réserve du droit de sanction de la part de l'Etat (§ 80 de la Constitution cantonale et art. 49 de la loi sur les cultes) et du veto de la part de la paroisse.
- 2º Le droit de proposition et de préconsultation dans les affaires extérieures de ladite Eglise. Tout ce qui concerne le dogme, le culte, la cure d'âme et les fonctions purement religieuses du pasteur, rentre dans la catégorie des affaires intérieures de l'Eglise (§ 47 de la loi du 18 janvier 1874 sur les cultes).

- § 16. Le synode cantonal délibère sur les objets qui lui ont été transmis par l'autorité compétente et qui sont indiqués dans la circulaire de convocation.
- § 17. En outre, chaque membre du synode cantonal a le droit de formuler par écrit des motions ou des réclamations et d'adresser des interpellations verbales.
- § 18. Les motions, c'est-à-dire des propositions se rattachant à une nouvelle prescription, et les réclamations, soit des demandes, tendant au maintien ou à l'exécution de prescriptions ou de dispositions existantes, doivent être remises par écrit et signées au président avant la séance dans laquelle elles seront présentées.

Le président les lit aussitôt pour les porter à la connaissance du synode cantonal et invite le ou les auteurs de la motion ou de la réclamation à la développer. Il ouvre ensuite la discussion générale et l'assemblée décide en premier lieu sur la prise en considération.

Si la prise en considération est votée, on peut ou discuter immédiatement l'objet en question et prendre une décision, ou le renvoyer préalablement au Conseil synodal ou à une Commission pour le préaviser.

- § 19. Le président doit communiquer le contenu des pétitions qui parviennent au synode cantonal pendant la session et poser la question préalable de savoir quelle autorité doit fournir un préavis. Sans ce préavis, elles ne peuvent pas être discutées quant au fond.
- § 20. Tous les objets à traiter le seront de la manière suivante:

Le président communique à l'assemblée le sujet à traiter et fait procéder à l'exposé ou à la lecture des rapports qui y ont trait. Les membres des autorités préconsultatives ont le droit de compléter le rapport ou de développer leur opinion si elle est divergente. S'il y a deux autorités préconsultatives, par exemple le Conseil synodal et une Commission, c'est l'autorité qui a soumis le sujet en question qui présente d'abord son rapport, puis la Commission (ou autorité) qui l'a préavisé.

§ 21. La discussion est ensuite ouverte.

Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

Aucun membre ne doit prendre la parole plus de deux fois sur le même sujet. Les rapporteurs seuls l'obtiendront en tout temps pour faire des rectifications.

§ 22. Le président est tenu d'inscrire ceux qui demandent la parole et de la leur donner dans l'ordre où ils l'ont demandée. Toutefois on ne peut se faire inscrire qu'après l'ouverture de la discussion.

Quand des membres qui ont déjà parlé sur le sujet en discussion, et d'autres qui n'ont pas encore été entendus demandent la parole, elle sera accordée en premier lieu aux derniers.

- § 23. Si le président désire prendre part lui-même à la discussion, il doit demander la parole au vice-président qui la lui accorde dans le rang d'ordre et qui préside pendant que le président a la parole.
- § 24. Le membre qui fait une proposition est tenu de la rédiger et, à la demande du président, de la lui remettre par écrit.
- § 25. Si un orateur s'écarte trop de la question, le président doit l'y rappeler.

Si un orateur manque aux convenances parlementaires ou se permet des expressions blessantes pour l'assemblée ou pour ses membres, le président le rappellera à l'ordre. Si l'intéressé s'oppose au rappel à l'ordre, l'assemblée décide sans discussion ultérieure.

- § 26. Quand une motion d'ordre (par ex. une motion d'ajournement, de renvoi à une Commission, etc.) est présentée dans le cours de la discussion, la délibération cesse quand au fond jusqu'à ce que la motion d'ordre soit réglée.
- § 27. Si la clôture de la délibération est réclamée, on vote sur cette proposition sans discussion, si du moins aucun membre qui n'a pas encore parlé ne demande la parole.
- § 28. Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close. Après la clôture de la discussion, personne n'a plus le droit de demander la parole.

III. Des votations.

§ 29. Le président soumet les questions à l'assemblée, avant la votation.

L'assemblée tranche immédiatement les objections soulevées contre le mode de votation.

§ 30. Les sous-amendements seront soumis à la votation avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

S'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles seront toutes mises aux voix parallèlement. Si, après avoir voté sur toutes les propositions, aucune d'elles n'a obtenu la majorité, on votera pour décider laquelle des deux propositions qui ont réuni le moins de voix, sera écartée de la votation. Puis on votera sur celles qui restent et on procédera de la même manière jusqu'à ce qu'une d'entre elles obtienne la majorité absolue.

- § 31. Par le fait qu'un membre vote un sousamendement, il n'est point tenu de voter en faveur de l'amendement; de même l'adoption d'un amendement n'implique pas celle de la proposition principale.
- § 32. Aucun membre ne peut être contraint de voter. La majorité des votants décide; toutefois, pour qu'une décision soit valable, il doit y avoir au moins 70 membres présents (§ 8 du décret du 8 avril 1874).
- § 33. Lorsqu'un sujet de votation est divisible, chaque membre peut demander qu'il soit procédé à une votation séparée. La votation séparée a toujours lieu dans les votations appliquées aux propositions complexes.
- § 34. Quand il s'agit de chiffres, on commencera par le plus élevé, ou le plus bas, suivant que l'un ou l'autre se rapproche le plus de la proposition primitive.
- § 35. Lorsque l'objet en délibération comprend plusieurs articles, le président, ainsi que chaque membre, peut immédiatement, après la fin de la discussion article par article, demander que l'on revienne sur la discussion d'articles particuliers. L'assemblée tranche cette question sans nouvelle discussion. Si elle est adoptée, on procède à une délibération nouvelle et libre des articles dont il s'agit. Pour mettre en harmonie avec l'ensemble les amendements ou additions adoptés, on peut, si on le juge nécessaire, renvoyer l'objet en discussion à l'autorité chargée de délibérer préalablement sur ledit objet.

Lorsque la rédaction définitive est arrêtée, on vote sur l'ensemble.

§ 36. La votation a lieu par assis et levé. A chaque votation, si on le demande, on procédera à la contre-épreuve.

La votation par appel nomminal aura lieu lorsque au moins 20 membres appuieront la proposition qui en aura été faite.

§ 37. Les suffrages sont dénombrés par les scrutateurs, dont l'un compte les votants à haute voix, sous le contrôle de son collègue.

Après chaque votation, ils en proclament à haute voix le résultat. Dans le cas d'une majorité prononcée, il suffit de compter les suffrages de la contre-épreuve, ou de proclamer simplement qu'il y a majorité et minorité. Mais, dès qu'un membre en fait la demande, le nombre des suffages pour ou contre la question doit être constaté.

§ 38. Lorsque le nombre des suffrages n'est pas égal, c'est l'opinion de la majorité qui est décisive. En cas d'égalité de suffrages, le président qui, sauf ce cas, ne vote pas, les départage; il lui est loisible de motiver sa décision ou de ne pas le faire.

Dans les élections, le président vote, et s'il y a égalité de suffrages, le sort décide.

IV. Des élections.

- § 39. Pour les élections qui incombent au synode cantonal (§§ 6 et 7 du décret du 8 avril 1874), on vote au scrutin secret au moyen de bulletins de vote.
- § 40. On procède à cette votation de la manière suivante:

Les scrutateurs remettent à chaque membre un bulletin de vote. Le nombre des bulletins de vote distribués est inscrit au protocole et communiqué à l'assemblée.

Chaque votant désigne distinctement celui ou ceux auxquels il donne sa voix.

Les bulletins de vote sont recueillis par les scrutateurs et dénombrés à haute voix. Si l'on trouve plus de bulletins de vote qu'il n'en a été distribué selon le protocole, l'opération est nulle et doit être recommencée; s'il y a moins de bulletins qu'il n'en a été distribué, ou s'il y en a un nombre égal à la distribution, l'opération électorale est valable et le président communique à l'assemblée le nombre des bulletins de vote rentrés et la majorité absolue qui en résulte.

Les bulletins de vote blancs ne sont pas comptés pour déterminer la majorité absolue.

Un des scrutateurs remet ensuite les bulletins de vote ouverts et un à un à l'autre scrutateur qui lit à haute voix le nom inscrit sur chacun d'eux.

Le secrétaire prend note des suffrages obtenus et lit les noms et le nombre de suffrages de ceux qui sont proposés. Celui qui réunit la majorité absolue des suffrages est élu.

Si personne n'a obtenu la majorité absolue, les quatre candidats qui ont réuni le plus de suffrages restent seuls en élection, ou s'il n'y a que trois ou quatre candidats proposés, celui d'entre eux qui a obtenu le moins de suffrages est éliminé.

Dans le cas où plus de candidats qu'il n'y a de places à remplir réuniraient la majorité absolue, celui qui aura obtenu le moins de suffrages sera envisagé comme non élu.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats pour une même place, le sort décide lequel doit être considéré comme élu: le tirage au sort est fait par le président.

§ 41. Lorsqu'il s'agit de procéder à plusieurs élections de la même espèce, par exemple pour des Commissions, le synode détermine d'avance combien d'élections auront lieu simultanément, au moyen du même bulletin de vote. Dans ces cas-là, le Président désigne autant de scrutateurs extraordinaires qu'il est nécessaire.

Si, dans une votation, tous ceux qui sont à élire n'obtiennent pas la majorité absolue, il reste en élection un nombre de candidats double de celui des places qui sont encore à remplir.

§ 42. Lorsqu'un bulletin renferme plus de noms qu'il n'y a de places à remplir, les derniers noms inscrits de trop sont supprimés. Si le bulletin ne distingue pas exactement une personne d'une autre, le vote est déclaré nul et ne compte pas.

Le suffrage donné à une personne non éligible est également annulé.

§ 43. Lorsque, dans une élection, il s'est glissé une erreur autre que celle qui résulte du fait qu'il est rentré plus de bulletins qu'il n'en a été distribué, l'assemblée, dès que cette erreur est constatée, décide si elle est assez importante pour annuler l'opération ou pas. Mais dès que la séance est levée, ou que l'assemblée a procédé à une autre élection, ou passé à la discussion d'un autre objet, l'élection qui a eu lieu ne peut plus être attaquée pour vice de forme.

Les bulletins de vote rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

- § 44. Le président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale.
- § 45. Les membres du synode cantonal touchent les mêmes indemités de voyage que les membres du Grand-Conseil.
 - § 46. Le présent règlement entre immédiatement

en vigueur; un exemplaire en sera remis à chaque membre du synode cantonal.

Berne, le 18 mai 1875.

Au nom du synode cantonal évangélique réformé:

Le Président,

A. ZURICHER, juge d'appel.

Le Secrétaire ad vices,

HEUER, pasteur.

SANCTION.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

SANCTIONNE

le présent Règlement.

Berne, le 11 août 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr Træchsel.

RÈGLEMENT

pour

le Conseil synodal évangélique réformé du canton de Berne.

(19 mai 1875.)

LE SYNODE ÉVANGÉLIQUE RÉFORMÉ DU CANTON DE BERNE,

en exécution spéciale du décret du Grand-Conseil du 8 avril 1874 concernant l'organisation du synode cantonal et de la décision du synode cantonal du 24 novembre 1874,

ARRÊTE:

I. Composition du Conseil synodal.

- § 1. Le Conseil synodal évangélique réformé se compose de 9 membres, y compris le président.
- § 2. Les membres du Conseil synodal et son président, comme tel, sont élus par le synode et choisis dans son sein, pour la durée de 4 ans, dans la séance constituante du synode qui suit son renouvellement intégral (§ 7 du décret du 8 avril 1874).

Ils sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions; toutefois le président n'est pas rééligible, en cette qualité, pour la période suivante (§ 7 du même décret).

Les places de membres du Conseil synodal devenues vacantes dans l'intervalle sont pourvues par la première assemblée synodale qui suit immédiatement.

- § 3. Le Conseil synodal élit, pour une période de 4 ans, un vice-président choisi dans son sein, et nomme librement, parmi tous les membres du synode, un secrétaire allemand.
- § 4. Le Conseil synodal se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et, en règle générale, à Berne. L'époque et le local de la séance sont fixés par le président, pour autant du moins que le Conseil synodal lui-même n'a pris aucune décision à cet égard.

II. Attributions du Conseil synodal.

- § 5. Le Conseil synodal forme l'autorité supérieure d'administration, de surveillance et d'exécution de l'Eglise évangélique réformée (§ 46 de la loi sur les cultes).
- § 6. Au Conseil synodal incombent les obligations suivantes:
 - 1º La convocation des assemblées pour l'élection des délégués au synode, conformément au § 4 du décret du 8 avril 1874.
 - 2º La convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires du synode, en conformité du § 5 du même décret.
 - 3º La préconsultation de tous les objets, qu'il soumet, de son chef, au synode, ou que celui-ci lui a renvoyés pour avoir son préavis.
 - 4º L'exécution des décisions du synode et l'expédition des affaires que le synode lui transmet.
 - 5º Quant à ses rapports avec les autorités de l'Etat, le Conseil synodal a les obligations suivantes:

- a. Il concourt à l'élaboration du réglement qui, en vertu du § 28 de la loi sur les cultes, doit être promulgué par le Conseil-exécutif, de concert avec le Conseil synodal, pour les examens d'Etat des ecclésiastiques, sous réserve toutefois du droit du synode d'examiner ledit règlement, de fournir son préavis et de donner au Conseil synodal des directions précises.
- b. Il préavise les demandes de dispense à vie de tout service ecclésiastique (§ 35 de la loi sur les cultes).
- c. Il expédie les affaires qui lui sont transmises par les autorités de l'Etat.
- 6º Le Conseil synodal exerce la surveillance
 - a. sur les conseils de paroisse quant aux obligations qui leur sont conférées par les §§ 19 et suivants de la loi sur les cultes et par les règlements des paroisses, pour autant que ces obligations rentrent dans la catégorie des affaires intérieures de l'Eglise;
 - b. sur les ecclésiastiques quant à la manière dont ils remplissent leurs fonctions.
- 7º Le Conseil synodal règle la consécration des candidats au saint ministère, ainsi que l'installation solennelle, dans leur paroisse, des ecclésiastiques nouvellement élus.
- 8º Il veille à la fondation et à l'administration d'une caisse cantonale pour des objets d'un intérêt ecclésiastique général, d'après le règlement arrêté à cet effet par le synode.
- 9º Il présente chaque année au synode un rapport sur sa gestion.
- 10° Tous les 4 ans, il présente sur le développement de la vie religieuse et ecclésiastique, un rapport

- imprimé qui est envoyé aux membres du synode avant la dernière session de chaque période.
- 41º Il correspond avec d'autres églises et entretient avec elles les relations existantes.
- 12º Il a l'administration de toutes les affaires concernant l'ensemble de l'Eglise et s'intéresse à tout ce qui peut développer la vie de l'Eglise et la piété en général.
- § 7. Pour accomplir ces obligations, le Conseil synodal a les attributions suivantes:
 - 1º Le droit d'exiger des ecclésiastiques et des conseils de paroisse du canton un rapport ordinaire tous les 4 ans et des rapports extraordinaires, aussi souvent que cela est nécessaire;
 - 2º Le droit de désigner, d'accord avec le conseil de paroisse, les personnes chargées de procéder aux installations;
 - 3º Le droit de décréter les instructions nécessaires et de prendre les mesures convenables;
 - 4º Le droit d'intervenir comme médiateur en cas de conflit entre ecclésiastique et paroisse.

III. Ordre des travaux du Conseil synodal.

- § 8. Pour que les délibérations du Conseil synodal soient valables, il est nécessaire que le président ou son remplaçant et la moitié des membres soient présents. En cas d'égalité de voix, le président les départage.
- § 9. Pour préparer les affaires importantes, le Conseil synodal choisit dans son sein soit des rapporteurs soit des commissions. Les rapporteurs au Conseil synodal sont, en règle générale, chargés des mêmes fonctions

devant le synode, sauf les cas où il en est décidé autrement.

§ 10. Le président du Conseil synodal convoque lui-même, ou par l'organe du secrétaire, les membres aux séances. La convocation doit se faire, si possible huit jours à l'avance, par écrit, en indiquant les objets à traiter.

Le président veille à ce que les affaires confiées aux différents membres soient expédiées à temps. Tous les documents les plus importants des rapporteurs, ou des commissions, doivent lui être remis et, quand le temps le permet, ils sont mis en circulation parmi les membres.

§ 11. Le président dirige les délibérations et signe, conjointement avec le secrétaire, tous les documents et décisions émanant du Conseil synodal.

Il correspond avec le président du synode.

Enfin, il a l'obligation de surveiller les archives du Conseil synodal.

- § 12. Pour les élections et les votations, les dispositions du règlement du synode cantonal, qui s'y rapportent, font règle.
- § 13. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et celui-ci par le membre du conseil qui a obtenu le plus de voix.
- § 14. Le secrétaire tient le protocole des délibérations du Conseil synodal et expédie les actes qui émanent de cette autorité.

Le protocole indiquera pour chaque séance les noms du président, du secrétaire et des membres absents.

Les déliberations de chaque séance sont lues et

approuvées dans la séance suivante, puis signées par le président et le secrétaire.

Le secrétaire tient aussi les archives sous sa garde.

- § 15. Le secrétaire français du synode traduit les actes qui lui sont transmis à cet effet par le Conseil synodal.
- § 16. Les membres du Conseil synodal reçoivent pour chaque séance les mêmes indemnités de route et vacations que les membres du Grand-Conseil.

Un traitement de fr. 400 par an est alloué au secrétaire.

Le secrétaire français reçoit pour chacun de ses travaux une indemnité spéciale, dont le Conseil synodal détermine le montant.

IV. Disposition finale.

§ 17. Ce réglement entrera en vigueur, aussitôt qu'il aura reçu la sanction de l'autorité supérieure.

Ainsi délibéré et arrêté en séance du synode cantonal.

Berne, le 19 mai 1875.

Au nom du synode:

Le Président,

A. ZURICHER, juge d'appel.

Le Secrétaire ad vices,

HEUER, pasteur.

SANCTION.

LE CONSEIL-EXECUTIF DU CANTON DE BERNE SANCTIONNE

le présent règlement.

Berne, le 11 août 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

3 déc. 1875.

RÈGLEMENT

pour

les opérations de la Caisse hypothécaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE,

en exécution de l'art. 4, chiffre 1er, du décret d'exécution du 16 septembre 1875 concernant la loi sur la Caisse hypothécaire,

ARRÊTE:

I. Prêts sur garanties immobilières.

3 déc. 1875.

Art. 1er. Les prêts sur garanties immobilières ne sont accordés que moyennant observer strictement les prescriptions renfermées dans la loi sur la Caisse hypothécaire et dans le décret d'exécution y relatif.

Lorsqu'il s'agit de prêts dont les garanties consistent en bâtiments, il faut tenir compte, non-seulement de l'estimation cadastrale (art. 3 de la loi), mais encore de la somme d'assurance contre le feu. Dans les cas où les garanties ne reposent que sur des bâtiments, l'emprunt ne devra, en règle générale, pas dépasser la moitié de la somme d'assurance, et dans tous les cas, jamais les deux tiers, alors même que l'estimation cadastrale serait plus élevée.

Les bâtiments assurés à l'établissement cantonal peuvent seuls être admis comme garanties.

- Art. 2. Si l'immeuble à hypothéquer est exposé en partie à des détériorations ou à une diminution de valeur par suite d'accidents naturels, le Conseil municipal indiquera dans son certificat (art. 6, chiffre 2 de la loi) la contenance et la valeur de la partie exposée.
- Art. 3. Dans les quatorze jours à partir de celui où le prêt a été accordé, l'emprunteur devra déclarer auprès de la Caisse hypothécaire s'il l'accepte ou non aux conditions posées; en cas d'acceptation, le terme à partir duquel l'intérêt commence à courir devra être fixé au plus tard sur le dernier jour de ce délai, à moins toutefois que l'administration n'en décide autrement, dans un cas particulier, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées.
- Art. 4. S'il y a demande de cession d'une créance hypothécaire à la Caisse susdite (art. 14 de la loi), le

3 déc. Conseil municipal devra délivrer, comme supplément, un certificat dans le sens de l'art. 6, chiffres 1, 2, 4, 5 et 6 de la loi.

Art. 5. Les demandes en mains-levées partielles seront adressées, sur papier timbré, à l'administration de
la Caisse hypothécaire. L'immeuble pour lequel on sollicite la main-levée devra être décrit exactement, et la
contenance ainsi que l'estimation cadastrale devront être
indiquées; le Conseil municipal devra confirmer ces
données et consentir à la main-levée. Ce consentement
implique le maintien de la responsabilité de la commune
pour la valeur de l'estimation cadastrale des gages qui
restent.

II. Emplois extraordinaires de fonds.

Art. 6. Les emplois extraordinaires de fonds (art. 27 de la loi) ne doivent avoir lieu que lorsque ces fonds ne peuvent pas être placés sur garanties hypothécaires; en règle ordinaire, c'est le Conseil d'administration qui en décide et qui fixe le détail des conditions.

Dans les cas, toutefois, où il est dans l'intérêt de l'établissement de prendre sur-le-champ une mesure, la Direction est autorisée, en se conformant aux prescriptions renfermées dans les articles suivants, à faire des placements extraordinaires jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 500,000. Des décisions de ce genre devront être portées incessamment à la connaissance des membres du Conseil d'administration.

- Art. 7. Relativement aux avances sur créances hypothécaires, il est statué ce qui suit :
 - a. Les créances doivent être garanties par des immeubles situés dans le canton.

- b. Les avances ne doivent pas dépasser les 2/3 du montant de l'estimation cadastrale des immeubles qui garantissent la créance en premier rang d'hypothèque, non plus que les 5/6 de la créance ellemême;
- 3 déc. 1875.
- c. Si les immeubles sont grevés de capitaux prêtés en rang antérieur, les avances s'élèveront tout au plus à une somme qui, ajoutée à ces capitaux, ne dépasserait pas la moitié de l'estimation cadastrale; en outre, on veillera particulièrement à ce que les intérêts des capitaux en rang antérieur soient régulièrement servis.
- d. En règle générale, l'intérêt des placements de fonds de cette espèce sera fixé à un taux plus élevé que pour les prêts sur immeubles.
- Art. 8. Dans les achats de valeurs suisses, on devra prendre en considération celles qui présentent le plus de sécurité (art. 2 de la loi).

III. Réception de fonds contre intérêt.

- Art. 9. La Caisse hypothécaire reçoit à titre de dépôt et en proportion de ses besoins des fonds dont elle bonifie l'intérêt:
 - a. Sur bons de dépôt à termes fixes, dans lesquels l'époque du remboursement sera fixée de manière à ce que la Caisse hypothécaire soit garantie contre l'affluence de demandes simultanées en remboursement;
 - b. Sur bons de dépôt remboursables en tout temps, après un avertissement de trois mois.

Il sera toutefois payé pour ces derniers un intérêt moins élevé que pour ceux désignés sous lettre a.

3 déc. Art. 10. Il sera tenu un contrôle des bons de dépôt délivrés; l'organisation plus spéciale en est abandonnée à la Direction.

Ces bons de dépôt devront être signés par le gérant, le teneur de livres, et le caissier, ou, en cas d'empêchement, par leurs remplaçants (art. 3 et 8 du règlement d'administration) et, selon que le dépositaire le désire, stipulés à son nom ou au porteur.

- Art. 11. Les bons de dépôt peuvent être cessionnés par les créanciers. Toutefois pour les titres qui sont délivrés à un nom quelconque, cette cession n'engage la Caisse hypothécaire que lorsqu'elle est constatée sur le titre même et qu'il en a été donné avis à l'établissement.
- Art. 12. L'intérêt court pour les créanciers à partir du jour du dépôt des fonds.
- Art. 13. Les intérêts échus peuvent être touchés à la Caisse hypothécaire, à la Caisse cantonale et aux recettes de district du canton contre la remise des coupons.
- Art. 14. Le remboursement du capital s'effectue à la Caisse hypothécaire après une dénonciation faite à temps et contre la remise du bon de dépôt quittancé et des coupons non perçus.
- Art. 15. Les conditions sous lesquelles l'établissement reçoit des fonds en dépôt devront être portées de temps en temps à la connaissance du public de la manière la plus convenable.
- Art. 16. Dans les cas où il y aurait pénurie de fonds pour l'établissement (art. 29 de la loi) la Direction est autorisée à contracter des emprunts jusqu'à concurrence de fr. 200,000.

Le remboursement de ces emprunts devra toutefois 3 déc. avoir lieu aussitôt que l'effectif de la Caisse le permettra.

Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après avoir reçu la sanction du Conseil-exécutif.

Berne, le 15 novembre 1875.

Au nom du Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire:

Le Président,

L. KURZ, Conseiller d'Etat.

Le Secrétaire,

SCHÆRER, notaire.

Règlement d'Administration

de la

Caisse hypothécaire du Canton de Berne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE,

en exécution de l'art. 4, chiffre 1^{er} du décret d'exécution du 16 septembre 1875, relatif à la loi sur la Caisse hypothécaire,

ARRÊTE:

3 déc. 1875.

I. Fonctionnaires de l'administration.

a. Gérant.

Art. 1er. Le gérant de la Caisse hypothécaire, dont les attributions sont plus spécialement déterminées à l'art. 9 du décret du 16 septembre 1875, exerce en particulier la surveillance:

- a. sur la rentrée exacte des annuités échues et des autres créances de l'établissement;
- b. sur l'entrée et l'emploi réglementaires des fonds;
- c. sur la rentrée exacte et en temps dû des obligations hypothécaires ainsi que sur le contrôle et la conservation de ces dernières;
- d. sur les liquidations judiciaires et les bénéfices d'inventaires qui concernent les débiteurs de la Caisse hypothécaire;
- e. sur l'exécution de toutes les mesures et démarches nécessaires pour le maintien ou la garantie des droits de l'établissement.

Il doit veiller en tous sens aux intérêts de l'établissement, assigner aux employés les travaux qui leur incombent et veiller notamment à ce que les fonctionnaires et employés placés sous ses ordres remplissent fidèlement leurs devoirs et à ce que les livres et les comptes soient tenus en conformité des instructions.

Il doit tenir lui-même sous sa garde les titres émis au porteur.

b. Teneur de livres.

Art. 2. Le teneur de livres est chargé:

- a. du contrôle et de la surveillance de la Caisse, et principalement de l'émission des obligations;
- b. de l'ensemble de la comptabilité, qui doit avoir

lieu d'après les règles de la tenue des livres en partie double;

3 déc. 1875.

c. de l'établissement en temps dû des comptes annuels.

Il doit aviser à ce que tous les livres soient tenus avec clarté, exactitude et diligence.

Art. 3. Le teneur de livres remplace le gérant en cas de maladie ou d'absence, et se charge de la gestion des affaires en lieu et place du gérant, lorsque celui-ci lui en donne l'ordre.

En cas qu'il soit lui-même empêché, le teneur de livres est remplacé par son adjoint.

Le teneur de livres et son adjoint sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner connaissance immédiate au gérant des erreurs et inexactitudes qui peuvent se révéler dans la tenue des livres et de la caisse.

L'adjoint fournit un cautionnement de fr. 7000.

c. Caissier.

- Art. 4. Le caissier reçoit tous les paiements qui sont faits à l'établissement, quittance au nom, et d'une manière obligatoire pour celui-ci, soigne sur l'ordre du gérant tous les paiements à faire, et consigne immédiatement et exactement dans le livre de caisse toutes les opérations de la caisse.
- Art. 5. L'effectif de la caisse est sous sa garde exclusive et il en est personnellement responsable. Il lui est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de se saisir des fonds qui lui sont confiés ou de les employer d'une façon quelconque.
- Art. 6. Le dernier jour ouvrable du mois, il boucle les comptes mensuels de sa caisse, consigne dans un livre spécial un bordereau sur l'effectif de celle-ci et fait vérifier et signer le tout par le gérant.

3 déc. 1875. Art. 7. L'adjoint du caissier est chargé de la tenue du journal de caisse et de la petite caisse (servant à subvenir aux frais de bureau), laquelle peut être alimentée par le caissier jusqu'à concurrence de fr. 10,000; il doit de plus seconder ce dernier dans toutes les affaires, selon les besoins.

Il a les mêmes devoirs que ceux imposés par l'art. 3, 3^{me} alinéa, au teneur de livres et à son adjoint.

Art. 8. En cas de maladie ou d'absence, le caissier est remplacé par son adjoint. Chaque fois que ce dernier prend possession de la caisse, un arrêté de compte et une vérification exacte de l'effectif de la caisse doivent avoir lieu en présence du gérant ou de son remplaçant.

L'adjoint fournit un cautionnemement de fr. 10,000.

II. Employés.

- Art. 9. Tous les employés de l'établissement doivent se conformer aux ordres de l'administration, soigner avec assiduité les travaux qui se présentent et remplir ponctuellement les obligations qui leur sont imposées par le gérant.
- Art. 10. La Direction arrête, pour chaque employé, s'il doit fournir un cautionnement et en fixe, cas échéant, le montant.

Les cautionnements sont de fr. 2000 à fr. 5000. La Direction statue, au surplus, après avoir entendu la proposition et le rapport du gérant, sur l'admission et le congé des employés et elle fixe leurs traitements.

III. Dispositions générales.

- Art. 11 Le compte général à rendre doit embrasser la période du 1er janvier au 31 décembre.
 - Art. 12. Il est interdit aux fonctionnaires et em-

ployés de la Caisse hypothécaire d'accepter des intéressés une gratification quelconque pour affaires de leur service.

3 déc. 1875.

Art. 13. Les bureaux de la Caisse hypothécaire sont ouverts au public, à l'exception des dimanches et jours de fête:

le matin, de 8 heures à midi; l'après-midi, de 2 à 6 heures.

Toutefois la caisse se ferme à 4 heures, et, le dernier jour ouvrable du mois, à midi.

Art. 14. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après avoir reçu la sanction du Conseil-exécutif.

Berne, le 15 novembre 1875.

Au nom du Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire:

Le Président,
L. KURZ, Conseiller d'Etat.
Le Secrétaire,
Schærer, notaire.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

sanctionne les deux règlements de la Caisse hypothécaire qui précèdent et ordonne leur insertion au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 3 décembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

HARTMANN.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

3 décembre 1875.

RÈGLEMENT

sur

la comptabilité relative aux fonds spéciaux.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

en exécution de l'art. 37 du décret du 31 octobre 1873 concernant la direction, la tenue des caisses et le contrôle dans l'administration financière,

faisant application de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire,

arrête :

- § 1er. Les autorités chargées de l'administration (ordonnancement des recettes et des dépenses) des fonds spéciaux, ainsi que la compétence et les obligations qui leur incombent, sont déterminées par les lois, les décrets et les règlements relatifs à chaque fonds spécial.
- § 2. Les recettes et les dépenses des fonds spéciaux sont exécutées par les caisses générales de l'Etat (Caisse cantonale et recettes de district) à teneur des mandats délivrés par les autorités administratives compétentes (système des caisses générales).
- § 3. Sont exceptés les fonds d'éducation et de secours des établissements publics ayant des caisses spéciales; puis les fonds spéciaux pour lesquels des dispositions particulières prévoient un caissier spécial. Les recettes

et les dépenses des premiers sont soignées par les 3 décembre caisses des établissements auxquels ils appartiennent; 1875. les recettes et les dépenses des derniers par ces caissiers spéciaux (système des caisses spéciales).

- § 4. Les prescriptions du décret du 31 octobre 1873 relatives à la direction, à la tenue des caisses et au contrôle (art. 5, 6 et 7), ainsi que celles du 19 novembre 1873 sur la comptabilité de l'Etat sont applicables à la comptabilité des fonds spéciaux avec système des caisses générales (art. 2).
- § 5. Le numéraire de ces fonds spéciaux, pour autant qu'il est destiné à augmenter le capital, est placé à la Caisse hypothécaire; il l'est à la Caisse cantonale, lorsqu'il est destiné à être employé.
- § 6. La Direction des finances ouvre à cet effet à chaque fonds spécial un compte-courant productif d'intérêt, sur lequel sont délivrées les assignations des autorités administratives.
- § 7. Le taux d'intérêt pour ce compte-courant est fixé mutuellement à 4%.
- § 8. Les dispositions du décret du 31 octobre 1873 relatives à la direction, à la tenue des caisses et au contrôle (art. 25, 26 et 27), ainsi que les dispositions du règlement du 19 novembre 1873 concernant la comptabilité de l'Etat, pour autant que des prescriptions particulières ne fixent rien qui y déroge, sont applicables à la comptabilité des fonds spéciaux avec système des caisses spéciales (art. 3).
- § 9. Le numéraire destiné à l'augmentation du capital de ces fonds spéciaux sera pareillement placé à la Caisse hypothécaire, pour autant que des dispositions particulières ne statuent aucune dérogation à ce sujet.

3 décembre 1875.

§ 10. La Caisse hypothécaire ouvre un comptecourant à chaque fonds spécial qui fait des dépôts auprès d'elle et communique, à la clôture de chaque année, à l'administration que cela concerne, la situation de ce fonds.

Chaque assignation émise pour le retrait d'un capital doit être communiquée à la Caisse hypothécaire par correspondance de la part de l'administration que cela concerne.

- § 11. Le taux d'intérêt des dépôts, de même que les conditions éventuelles des retraits sont fixés par arrêté spécial du Conseil-exécutif.
- § 12. Le présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1876, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 3 décembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

HARTMANN.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

RÈGLEMENT

3 décembre 1875.

pour

LES HOSPICES D'INVALIDES de la Bærau et de Hindelbank.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En révision du règlement du 12 mars 1866 pour les hospices d'invalides de la Bærau et de Hindelbank, sur la proposition de la Direction des secours publics,

arrête:

- I. Organisation, Commission de sur veillance, Intendant, Personnel de service, Entrée et sortie des Pensionnaires, Pensions.
- Art. 1er. Les hospices d'invalides de la Bærau près Langnau et du château de Hindelbank sont affectés à l'assistance municipale de l'ancienne partie du canton et placés sous la surveillance et les ordres de la Direction des secours publics et des Commissions de surveillance instituées par elle (arrêté du 25 janvier 1865).
- Art. 2. Ces établissements sont destinés à servir d'asile à des infirmes adultes, tombés à la charge de la charité publique comme indigents, et qui, par un motif quelconque, ne pourraient être placés chez des particuliers ou ne pourraient l'être qu'à grands frais.

3 décembre 1875. En sont toutefois exclus les individus atteints d'affections mentales dangereuses, les épileptiques incommodes, les personnes atteintes de maladies contagieuses, ainsi que celles dont l'état actuel réclame déjà un traitement médical suivi et des soins assidus.

Art. 3. Le nombre des places est de 500, réparties à peu près également entre les deux sexes. Les hommes seront placés à la Bærau, les femmes à Hindelbank. A l'exception de 10 places, dont la Direction des secours publics dispose librement, les places des établissements sont réparties entre toutes les communes de l'ancienne partie du canton proportionnellement au nombre de leurs indigents adultes.

Les communes qui, en raison du petit nombre de leurs indigents, n'ont pas droit à une place pour elles seules, en jouissent à tour de rôle avec d'autres communes qui se trouvent dans le même cas.

Tous les cinq ans il est procédé à une nouvelle répartition des places; cette répartition, qui se base sur l'état des indigents arrêté en dernier lieu, est mise à exécution successivement.

Les communes qui placent leurs infirmes adultes dans des hospices d'invalides créés par des districts, et qui renoncent par ce fait au droit qu'elles ont à des places dans les établissements de l'Etat, sont indemnisées en ce sens que l'Etat fournit à l'hospice de district, pour chaque droit abandonné de cette manière, un subside annuel de fr. 60.

Les droits à des places auxquels il a été renoncé sont assignés aux autres communes, qui ont à payer en échange la pension plus élevée.

Art. 4. Chaque établissement a un *Intendant* logé dans le bâtiment de l'hospice, et auquel il est

assigné à cet effet les appartements nécessaires. Les 3 décembre obligations de cet intendant sont déterminées par une 1875. instruction de la Direction des secours publics.

- Art. 5. Les domestiques sont engagés et congédiés par l'intendant, sauf l'approbation de la Commission de surveillance. La Direction des secours publics fixe le nombre et les gages des domestiques de chaque établissement et émet au besoin les instructions nécessaires.
- Art. 6. Les demandes en admission de pensionnaires sont adressées à la Direction des secours publics par les autorités de charité des indigents, qui ont seules le droit de les former.

Ces autorités ont à répondre, dans un rapport rédigé avec soin, aux questions qui leur sont posées sur l'âge, les infirmités physiques et intellectuelles, les relations de parenté, la situation économique, le mode d'entretien actuel, etc., de l'indigent; sur quoi la Direction, après avoir examiné si l'individu dont l'admission est demandée, remplit les conditions requises (art. 2) et si la commune intéressée a droit à une place, ordonne l'admission s'il y a lieu.

Cette décision et l'époque de l'admission sont notifiées tant à l'autorité de charité intéressée qu'à l'intendant de l'établissement et au Contrôleur cantonal des finances.

Art. 7. Le *pensionnaire admis* est amené à l'établissement par un délégué de l'autorité de charité de son domicile.

Il doit en même temps être remis au directeur:

1º Un engagement en bonne forme, par lequel l'autorité communale s'oblige à payer la pension réglementaire;

3 décembre 1875.

- 2º Le certificat de domicile du pensionnaire;
- 3º Les vêtements prescrits par le règlement, ou, s'ils manquent en partie, une autorisation écrite d'acheter les objets manquants, aux frais de l'autorité de charité, d'après un tarif à établir par la Direction des secours publics;
- 4º Le montant de la pension pour le semestre courant.
- Art. 8. Les vêtements obligatoires consistent en un habillement double, en bon état et complet suivant l'usage du pays, dont l'un pour l'hiver; plus 4 chemises, 2 paires de bas de laine et 2 de fil de lin, 4 mouchoirs de poche et 2 serviettes.
- Art. 9. Le prix de la pension annuelle est de 120 francs pour les pensionnaires indigents qui jouissent d'un droit de place revenant à leur commune; il est de 180 francs pour les autres pensionnaires indigents.

Si le pensionnaire est admis avant le 1er juillet, il a à payer la pension entière; s'il n'est admis qu'après le 1er juillet, il ne paie que la moitié de la pension pour l'année courante.

Si le pensionnaire quitte l'établissement pendant le premier semestre, on ne lui compte que la moitié de la pension annuelle; mais s'il en sort pendant le second semestre, on lui compte la pension entière.

La pension se paie d'avance chaque semestre.

Art. 10. La pension se verse exclusivement entre les mains de l'intendant de l'établissement, savoir en janvier pour le premier semestre, et en juillet pour le second. En cas de non-paiement après un avertissement de l'intendant, le pensionnaire est renvoyé, à moins qu'il ne soit présenté des motifs d'excuse suffisants.

Art. 11. La sortie de l'établissement a lieu de 3 décembre deux manières: par renvoi (Entlassung) ou par expulsion (Ausschluss).

Le renvoi peut avoir lieu lorsqu'il survient des changements graves dans la situation physique, intellectuelle ou économique d'un pensionnaire.

L'exclusion peut être prononcée lorsque le pensionnaire refuse obstinément de se soumettre aux prescriptions d'ordre intérieur, et que les moyens disciplinaires dont dispose l'intendant sont épuisés, ou lorsque la pension n'est pas payée après un avertissement infructueux.

La Direction des secours publics, après avoir entendu la commune, prononce le renvoi et l'expulsion sur le rapport de l'intendant.

Art. 12. En cas d'expulsion ou de renvoi, le pensionnaire est remis à l'autorité de charité de son domicile avec un habillement aussi bon et aussi complet que celui qu'on exige de lui à son entrée dans l'établissement. L'autorité de charité est tenue de le faire chercher à l'hospice.

En cas de décès d'un pensionnaire, ses vêtements et l'argent comptant qu'il peut posséder demeurent la propriété de l'établissement, qui pourvoit aussi à son inhumation.

II. Discipline intérieure.

1. Dortoir.

Art. 13. Chaque pensionnaire a un *lit* à part, composé d'un bois de lit, d'une paillasse en bâle, de draps, d'un oreiller et d'une couverture avec édredon ou d'une couverture en plume (lit de plume).

3 décembre Art. 14. La literie des pensionnaires décédés 1875. doit être nettoyée avant d'être remise en usage.

2. Nourriture.

- Art. 15. Les pensionnaires font trois repas, le déjeûner, le dîner et le souper; en cas de travaux extraordinaires, il leur est donné des rafraîchissements à 4 heures.
- Art. 16. Le déjeûner se compose de café au lait avec pommes de terre et un morceau de pain; le dîner consiste en soupe, mets à la farine ou pommes de terre, avec légume et un morceau de pain; le souper se compose des mêmes mets que le déjeûner, ou de soupe aux pois, aux haricots ou aux pommes de terre.
- Art. 17. Le dimanche, le jeudi et les jours de fête il est servi de la viande à dîner.
- Art. 18. Les pensionnaires ne doivent emporter aucun comestible de la table dans les chambres; en général, il ne doit être pris aucun aliment entre les repas.
- Art. 19. Chaque pensionnaire reçoit une demichopine de vin quatre fois par an.

3. Habillement.

Art. 20. En règle générale, les pensionnaires gardent eux-mêmes leurs vêtements, sauf le linge, qui leur est remis au fur et à mesure des besoins. Ils changent de linge de corps tous les dimanches. Il est loisible à l'administration de pourvoir autrement à la conservation des habillements, tant que l'établissement manquera des armoires nécessaires. Elle peut en outre faire serrer à part les vêtements des pensionnaires qui n'en ont pas soin ou qui cherchent à les vendre; elle peut aussi prendre cette mesure pour prévenir les évasions.

Art. 21. Chaque pensionnaire doit posséder les 3 décembre objets dont il a besoin pour l'entretien journalier de 1875. la propreté, tels que peignes et serviettes. Les habits et les souliers sont nettoyés dans des pièces spécialement destinées à cet usage.

4. Service de santé.

- Art. 22. La Direction des secours publics, sur la proposition de la Commission de surveillance, désigne pour chaque établissement un médecin qui présente tous les semestres à l'intendant son compte accompagné du livre des ordonnances. Les ordonnances sont taxées et modérées par la Direction des secours publics, qui se fait remettre le préavis du pharmacien de l'Etat.
- Art. 23. Le médecin visite l'établissement régulièrement une fois par semaine, et dans l'intervalle, aussi souvent que les circonstances l'exigent ou qu'il est appelé par l'intendant. En cas d'empêchement, il désigne un remplaçant.
- Art. 24. Dans chaque hospice, il est établi une ou plusieurs infirmeries qui doivent être situées dans un endroit tranquille et bien exposé au soleil. On n'y admet que des pensionnaires sérieusement malades; ceux qui ne se plaignent que d'indispositions légères en sont exclus et restent dans leur chambre.
- Art. 25. Les infirmiers et les infirmières doivent traiter les malades avec ménagement, affection et douceur, et veiller à ce qu'ils se conforment ponctuellement aux ordres du médecin. Ils doivent toujours assister aux visites du médecin et lui rendre fidèlement compte de leurs observations.
- Art. 26. Il est interdit à chacun d'administrer des remèdes à l'insu du médecin.

3 **décem**bre 1875.

Art. 27. A son entrée à l'établissement, le pensionnaire prend un bain; s'il est atteint d'une affection cutanée, il est immédiatement envoyé à l'hôpital extérieur.

Les pensionnaires doivent également prendre fréquemment des bains après leur admission; on peut utiliser à cet effet les étangs existants.

5. Service spirituel.

- Art. 28. Le service spirituel dans les établissements est confié aux ecclésiastiques des localités respectives. Les pensionnaires doués de facultés intellectuelles suffisantes sont tenus d'assister au service divin qui pourra se tenir dans les établissements; il leur est toutefois loisible de fréquenter le service d'une église voisine.
- Art. 29. Si aucun ecclésiastique ne tient un service dans l'établissement, l'intendant doit organiser un exercice de piété pour le dimanche.
- Art. 30. Chaque matin et chaque soir, l'intendant fait un court exercice de piété dans l'établissement.
- Art. 31. Lors des enterrements, l'intendant fait une prière funèbre. Il donne avis du décès à l'officier de l'état civil et à la commune dont le pensionnaire était ressortissant, ainsi qu'aux parents à lui connus. Les enterrements ont lieu à midi dans le cimetière de l'établissement. Il ne peut à cette occasion être porté aucune somme en compte pour la réception des parents.

6. Travaux.

Art. 32. Chaque pensionnaire est tenu de travailler dans la mesure de ses forces. L'intendant lui assigne ou lui fait assigner du travail.

- Art. 33. Il doit être établi dans chaque hospice 3 décembre quelques ateliers et salles de travail pour l'exercice de branches d'industrie faciles, telles que le tressage de la paille, la confection de souliers en drap et en lisière, ou d'objets en bois faciles, les ouvrage du sexe, etc.
- Art. 34. En faisant choix de ces branches d'industrie, on aura égard aux circonstances suivantes:
 - a. que les matières premières puissent être tirées du voisinage et qu'elles n'exigent qu'un fonds de roulement nul ou aussi restreint que possible;
 - b. que les matières à mettre en œuvre soient des objets de première nécessité pour la population et particulièrement pour les autres établissements publics.
- Art. 35. Il est travaillé en moyenne 10 heures par jour dans les salles de travail.

7. Prescriptions disciplinaires.

- Art. 36. L'heure du lever et celle du coucher sont fixées, pour les pensionnaires bien portants, suivant la saison, par l'autorité de surveillance de chaque établissement. Après s'être levé, chaque pensionnaire est tenu de faire son lit, de se laver et de se peigner.
- Art. 37. Dans chaque chambre à coucher, une personne est chargée de veiller à l'observation des heures fixées, à l'ordre, à la propreté et à la tranquillité. Pendant le déjeûner et l'exercice de piété du matin, les chambres à coucher doivent être convenablement aërées.
- Art. 38. Les pensionnaires ne doivent jamais s'éloigner de l'établissement sans la permission de l'intendant. Ils ne peuvent non plus recevoir aucune visite à son insu et sans sa permission.

3 décembre 1875.

- Art. 39. Un pensionnaire digne de confiance est chargé des fonctions de portier et doit avoir l'œil sur toutes les personnes qui entrent ou qui sortent.
- Art. 40. Il est sévèrement interdit aux pensionnaires de vendre, à d'autres pensionnaires ou à des personnes étrangères à l'établissement, des effets, des habits ou des comestibles. Les visites ne peuvent rien remettre aux pensionnaires ni rien recevoir d'eux sans la permission de l'intendant.
- Art. 41. Personne ne doit rester à la cuisine à moins d'y être occupé en vertu d'un ordre.
- Art. 42. Il est interdit à chacun de fumer dans les bâtiments de l'établissement.
- Art. 43. Les pensionnaires ne peuvent entrer dans une auberge ou un autre établissement analogue sans une permission spéciale de l'intendant.
- Art. 44. Les pensionnaires doivent respect et obéissance à l'intendant, à sa femme et aux autres employés de l'établissement. Ils sont tenus d'exécuter leurs ordres avec empressement et de s'acquitter fidèlement et consciencieusement des commissions dont ils sont chargés.
- Art. 45. Il leur est prescrit de vivre entre eux en paix et en bonne harmonie; on ne souffrira ni querelles, ni rixes.
- Art. 46. Toute espèce de mendicité ou de caquetage inconvénant, leur est interdite.

8. Dispositions pénales.

Art. 47. L'intendant a, vis-à-vis des pensionnaires, la compétence pénale que la loi du 14 avril 1858 sur la police des pauvres attribue aux autorités communales

à l'encontre des mendiants, des mutins et des assistés 3 décembre en contravention.

1875.

En outre, il peut être formé parmi les pensionnaires une classe de délinquants. Ceux qui y sont rangés, pour 14 jours au plus, ne reçoivent que la moitié des portions de pain et de viande et mangent à une table à part.

- Art. 48. Il est établi dans chaque hospice une ou plusieurs chambres d'arrêt, où les coupables doivent être astreints au travail. La peine des arrêts peut être aggravée par le retranchement d'une partie de la nourriture.
- Art. 49. Les peines prononcées sont consignées dans un contrôle disciplinaire, qui doit être soumis au préfet tous les trimestres.
- Art. 50. Les contraventions itératives à l'ordre intérieur doivent être dénoncées au préfet, qui suit ultérieurement la marche tracée par les art. 16 et suivants de la loi sur la police des pauvres.
- Art. 51. Le présent règlement, qui entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1876, sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Il abroge le règlement du 12 mars 1866.

Berne, le 3 décembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président: HARTMANN.

Le Secrétaire d'Etat:

Dr TRÆCHSEL.

LOI FÉDÉRALE

concernant

l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage.

(24 décembre 1874.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution des art. 53, 54 et 58, 2e alinéa, de la Constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 2 octobre 1874,

ARRÊTE:

A. Dispositions générales.

Art. 1er. L'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent, sont du ressort des autorités civiles dans tout le territoire de la Confédération.

Les officiers de l'état civil doivent être laïques et ont seuls le droit d'opérer des inscriptions sur les registres de l'état civil et d'en délivrer des extraits.

Art. 2. Chaque officier de l'état civil doit tenir, suivant des formulaires uniformes déterminés par le

Conseil fédéral, trois registres portant les dénominations suivantes:

> Registre des naissances, Registre des décès, Registre des mariages.

Ces registres sont fournis par les Cantons; ils sont tenus doubles et identiques. A la fin de chaque année, ils sont clos et certifiés conformes par l'officier de l'état civil; l'un des doubles reste à la disposition de l'officier de l'état civil, et l'autre est transmis dans les dix jours après la fin de l'année à l'autorité désignée dans chaque Canton, pour être déposé et conservé dans ses archives.

Les inscriptions faites sur le premier double, après le dépôt du second, doivent être immédiatement communiquées, en copie certifiée conforme, au fonctionnaire entre les mains duquel ce double est déposé, et transcrites par celui-ci dans ce registre.

Art. 3. La détermination des arrondissements d'état civil et les dispositions relatives à la nomination et aux émoluments des officiers de l'état civil restent dans les attributions cantonales.

La circonscription des arrondissements cantonaux doit être communiquée au Conseil fédéral avant la mise en vigueur de la présente loi, et ensuite à chaque modification ultérieure.

- Art. 4. Toute naissance, tout décès et tout mariage doivent être inscrits d'abord dans l'arrondissement où ils ont eu lieu.
 - Art. 5. Les officiers de l'état civil sont chargés :
 - a. d'inscrire dans les registres destinés à cet effet les naissances, les décès, les publications et les mariages qui ont lieu dans leur arrondissement; en outre, de procéder aux publications et à la célébration des mariages.

- b. de communiquer d'office, dans le délai de huit jours, aux officiers de l'état civil suisses du lieu du domicile et du lieu d'origine, les inscriptions des naissances, décès ou mariages concernant des personnes qui ont domicile ou origine dans un autre arrondissement de l'état civil;
- c. d'inscrire dans les subdivisions des registres de naissances, de décès et de mariages, les communications semblables pour des naissances, décès et mariages provenant d'autres arrondissements de la Suisse ou de l'étranger, ainsi que d'inscrire les divorces ou les déclarations de nullité de mariage prononcés par les tribunaux, en tant que ces divers actes concernent des habitants ou des ressortissants de leur arrondissement;
- d. de délivrer des extraits de ces registres, sur la demande des intéressés et moyennant le paiement des émoluments d'expédition;
- e. de délivrer des extraits statistiques et fournir des renseignements aux autorités fédérales conformément aux formulaires établis par celles-ci, contre une indemnité déterminée par le Conseil fédéral;
- f. de tenir tous autres registres qui pourraient être prescrits par les lois ou les règlements des Cantons et de délivrer les extraits nécessaires pour les administrations cantonale ou communale.
- Art. 6. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les registres par ordre de date, de suite, sans aucun blanc, avec une seule série de numéros se terminant à chaque année.

Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. Les inscriptions, ratures et renvois doivent être signés par l'officier de l'état civil. Art. 7. Il ne peut rien être inscrit sur les registres de l'état civil qui soit étranger à leur destination.

Les noms de famille et prénoms des personnes qui figurent dans les actes doivent être inscrits conformément aux actes de naissance et autres actes d'état civil présentés à l'officier de l'état civil; ils peuvent être accompagnés de l'indication de la profession ou des fonctions que la personne exerce ou a exercées.

Art. 8. L'officier de l'état civil doit procéder à l'inscription des actes sur les registres immédiatement après la déclaration qui lui est faite ou la réception des procès-verbaux, extraits ou jugements qui lui sont expédiés.

Les inscriptions et les communications d'office ordonnées par la présente loi sont faites sans frais.

Les autres extraits et copies sont soumis à des émoluments d'expédition, d'après un tarif établi pour leur territoire par les Gouvernements cantonaux et approuvé par le Conseil fédéral.

Art. 9. L'officier de l'état civil ne peut apporter ni modifications ni adjonctions aux actes inscrits dans les registres.

La rectification des actes de l'état civil ne peut être ordonnée que par jugement des tribunaux cantonaux compétents.

Toutefois, lorsqu'il existe une erreur manifeste, l'autorité cantonale chargée de la surveillance de l'état civil peut en ordonner la rectification par voie administrative.

Mention sommaire est faite en marge de l'inscription de toutes les décisions ou jugements ordonnant la rectification d'un acte de l'état civil.

Art. 10. Toutes les pièces justificatives qui servent de base aux inscriptions sur les registres de naissances,

décès et mariages, doivent être conservées par l'officier de l'état civil et classées pour chaque année en trois séries distinctes, conformément à l'art. 2, dans l'ordre des numéros du registre.

- Art. 11. Les registres de l'état civil et les extraits délivrés, qui sont attestés conformes par l'officier de l'état civil, sont des actes authentiques qui font pleine foi de leur contenu, aussi longtemps que la preuve n'est pas faite de la fausseté ou de l'inexactitude des indications et des constatations sur lesquelles se base l'inscription.
- Art. 12. Les officiers de l'état civil sont responsables de l'accomplissement de leurs devoirs envers les autorités cantonales, qui leur donnent les instructions nécessaires en conformité de la présente loi.

Les Gouvernements cantonaux sont tenus d'ordonner des inspections annuelles sur la gestion des officiers de l'état civil et d'adresser au Conseil fédéral un rapport sur le résultat de ces inspections.

En cas d'irrégularités ou d'abus, le Conseil fédéral a le droit d'intervenir et d'ordonner, aux frais des Cantons, telle mesure qu'il juge nécessaire. Le Conseil fédéral est en outre autorisé à faire procéder à des inspections spéciales.

Art. 13. Le Conseil fédéral est autorisé à donner, là où il le jugera utile, aux agents diplomatiques et consulaires de la Confédération à l'étranger, des attributions relatives à la constatation des naissances et des décès des ressortissants suisses, et à la célébration des mariages entre Suisses et entre Suisses et étrangers.

Il publiera dans ce but les règlements et les ordonnances nécessaires sur la base de la présente loi.

B. Dispositions spéciales sur la tenue du registre des naissances.

Art. 14. Toute naissance, ainsi que toute naissance prématurée après le sixième mois de la grossesse, doit être déclarée verbalement dans les trois jours à l'officier de l'état civil de l'arrondissement dans lequel elle a eu lieu.

Les naissances qui ont lieu dans des établissements publics (maisons d'accouchement, hôpitaux, prisons, etc.) sont déclarées par lettre officielle des directeurs de ces établissements.

- Art. 15. Sont tenus de faire la déclaration de naissance:
 - 1º le père légitime, ou son fondé de pouvoir spécial;
 - 2º la sage-femme ou le médecin qui a assisté à l'accouchement;
 - 3º toute autre personne présente;
 - 4º la personne dans l'appartement ou dans la maison de laquelle a eu lieu l'accouchement;
 - 5º la mère, dès qu'elle est rétablie.

Cette obligation est successivement imposée aux personnes ci-dessus désignées et ne commence que dans le cas où celles qui les précèdent font défaut ou sont empéchées.

- Art. 16. L'inscription au registre des naissances doit énoncer :
 - a. Le lieu, l'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance.

S'il survient deux ou plusieurs jumeaux, cette circonstance est mentionnée en indiquant, aussi exactement que possible, le moment de la naissance successive de chacun d'eux.

- b. Les nom de famille, prénoms et sexe de l'enfant. Lorsque l'enfant est mort-né, ou décède avant l'expiration du délai fixé pour la déclaration, l'inscription ne mentionne pas de prénoms.
- c. Les nom de famille et prénoms, la profession, le lieu d'origine et le domicile du père et de la mère, si l'enfant est légitime, ou de la mère seule, si l'enfant est né hors mariage.
- d. Les nom de famille, prénoms, profession, lieu d'origine et de domicile du déclarant.

Immédiatement après la déclaration, la naissance est inscrite sur le registre, et l'inscription est signée par le déclarant.

Lorsque le déclarant ne sait ou ne peut signer, mention spéciale en est faite au registre.

Art. 17. L'officier de l'état civil, lorsque les indications de la déclaration ne lui paraissent pas dignes de foi, prend les renseignements nécessaires et ne procède à l'inscription que lorsqu'il s'est assuré de l'exactitude de ces indications.

Si la personne qui fait la déclaration ne lui est pas personnellement connue, il en fait certifier l'identité.

Art. 18. Les modifications qui surviennent dans l'état civil postérieurement à l'inscription au registre des naissances (fixation de la paternité d'un enfant naturel par jugement ou reconnaissance volontaire, légitimation, adoption, etc.) sont, à la demande d'un des intéressés, inscrites en marge de l'acte de naissance, lorsque les faits sont constatés par des actes authentiques.

Dans le cas d'adjudication d'un enfant naturel par jugement, l'autorité judiciaire doit en aviser l'officier de l'état civil compétent.

La reconnaissance d'un enfant naturel dans la déclaration de naissance, faite par celui qui reconnaît en être le père, est inscrite au registre si la législation cantonale autorise cette reconnaissance.

- Art. 19. Pour les enfants trouvés, l'autorité de police de la commune est tenue d'indiquer pour l'inscription, dans le délai de trois jours après que l'enfant a été trouvé:
 - a. le lieu, l'époque et les circonstances dans lesquelles l'enfant a été trouvé;
 - b. le sexe de l'enfant et son âge présumé, ainsi que les marques corporelles et signes particuliers qui peuvent le faire reconnaître;
 - c. la nature des vêtements et autres objets trouvés avec l'enfant;
 - d. les noms qui lui sont donnés;
 - e. la personne chez laquelle l'enfant est placé.

C. Dispositions spéciales sur la tenue du registre des décès.

Art. 20. Tout décès doit être annoncé verbalement à l'officier de l'état civil de l'arrondissement, dans le délai de quarante-huit heures au plus tard.

Sont tenus de faire cette déclaration: le chef de la famille, la veuve ou les autres plus proches parents du défunt; à leur défaut ou en cas d'empêchement, la personne dans l'appartement ou dans la maison de laquelle a eu lieu le décès, ou les personnes qui étaient présentes lors du décès, ou enfin la police locale.

Les dispositions des art. 17, 14, deuxième alinéa, et 15, dernier alinéa, sont également applicables aux déclarations de décès.

Art. 21. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans la permission de l'autorité de police locale, avant que le décès ait été inscrit sur le registre de l'état civil. Si l'inhumation a eu lieu contrairement à cette prescription, l'inscription du décès ne peut se faire qu'avec la permission de l'autorité chargée de la surveillance de l'état civil après constatation des faits.

Art. 22. Le registre des décès doit énoncer:

- a. l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès;
- b. les nom de famille, prénoms et cas échéant surnoms du défunt et de ses parents; son lieu d'origine et de domicile (dans les villes, la rue et le numéro de la maison), sa religion, sa profession et son état civil (célibataire, marié, veuf ou divorcé), l'année, le mois et le jour de sa naissance;
- c. les nom de famille, prénoms et profession du conjoint survivant, décédé ou divorcé;
- d. la cause du décès attestée par le médecin, autant que possible.

Immédiatement après la déclaration, le décès est inscrit sur le registre et l'inscription est signée par le déclarant.

Lorsque le déclarant ne sait ou ne peut signer, mention spéciale en est faite au registre.

Art. 23. Lorsqu'une personne inconnue est trouvée morte dans l'arrondissement de l'état civil, la déclaration du décès est faite par la police communale.

L'inscription doit énoncer:

- a. le lieu, l'époque et les circonstances dans lesquelles le cadavre a été trouvé;
- b. le sexe et l'âge présumé du défunt;
- c. les marques corporelles et signes particuliers qui peuvent le faire reconnaître;

- d. la nature des vêtements et autres objets trouvés avec le cadavre;
- e. la cause probable de la mort.

Les noms et le lieu d'origine doivent être inscrits, lorsqu'ils sont connus.

Art. 24. Les personnes disparues, dont le décès est reconnu par jugement, sont inscrites sur le registre des décès, avec la mention que cette inscription a lieu en vertu d'une déclaration de mort prononcée par l'autorité compétente.

L'autorité qui déclare le décès doit en donner connaissance soit à l'officier de l'état civil du dernier domicile connu de la personne, soit à l'officier du lieu d'origine.

D. Dispositions spéciales concernant la célébration et la tenue du registre des mariages.

I. Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Art. 25. Le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération.

Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un Canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur.

La femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents. Il ne peut être perçu aucune finance d'admission, ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre des époux (art. 54 de la Constitution fédérale).

Art. 26. Aucun mariage n'est valable sans le consentement libre des époux. La contrainte, la fraude ou l'erreur dans la personne d'un des époux excluent la présomption du consentement.

Art. 27. Pour contracter mariage, l'homme doit être âgé de dix-huit ans révolus, la femme de seize ans révolus.

Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt ans révolus ne peuvent se marier sans l'autorisation de celui de leurs parents (père ou mère) qui exerce la puissance paternelle. S'ils sont décèdes ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement du tuteur est nécessaire. Les intéressés peuvent interjeter recours à l'autorité tutélaire supérieure contre le refus du tuteur de donner son consentement.

Art. 28. Le mariage est interdit:

1º aux personnes qui sont déjà mariées;

2º pour cause de parenté ou d'alliance:

- a. entre ascendants et descendants à tous les degrés, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, entre oncle et nièce, entre tante et neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle;
- b. entre alliés en ligne directe, ascendante ou descendante, entre parents et enfants par adoption;

3º aux personnes atteintes de démence ou d'imbécillité.

Les veuves, les femmes divorcées, ainsi que les femmes dont le mariage a été déclaré nul, ne peuvent contracter un nouveau mariage avant l'expiration de trois cents jours à partir de la dissolution du mariage.

II. Des formalités relatives à la célébration du mariage.

Art. 29. Toute célébration d'un mariage sur le territoire de la Confédération doit être précédée de la publication des promesses de mariage.

Cette publication doit être faite au lieu du domicile et au lieu d'origine de chacun des époux. Lorsque la publication doit avoir lieu à l'étranger et qu'elle est réfusée comme inutile ou inadmisible d'après les lois du pays, un certificat constatant ce fait remplace la publication.

Art. 30. Pour procéder à la publication des promesses de mariage, l'officier de l'état civil se fait présenter:

- a. les actes de naissance des deux époux;
- b. pour les personnes qui n'ont pas encore vingt ans révolus, une déclaration de consentement de celui des parents qui exerce la puissance paternelle, ou du tuteur, ou enfin de l'autorité tutelaire compétente;
- c. dans le cas où les deux époux ne comparaissent pas en personne, une promesse de mariage signée par eux et légalisée par l'autorité compétente.
- Art. 31. S'il résulte des déclarations et documents produits la preuve que les conditions prescrites sont remplies, l'officier de l'état civil dresse l'acte de promesse de mariage et procède à sa publication; il le transmet d'office aux officiers de l'état civil suisses et étrangers dans les arrondissements desquels la publication doit également avoir lieu, en conformité de l'article 29.

Toutes ces opérations sont faites sans frais en tant qu'il s'agit d'officiers d'état civil suisses.

Les officiers de l'état civil suisses sont tenus de donner suite aux réquisitions que leur adressent des autorités étrangères pour le mariage de citoyens suisses ou de ressortissants étrangers nés ou demeurant en Suisse.

Si le futur époux est étranger à la Suisse, la publication n'est faite que sur la présentation d'une déclaration des autorités étrangères compétentes, constatant que le mariage sera reconnu avec toutes ses suites légales.

Le Gouvernement cantonal est autorisé à dispenser de cette formalité, et à admettre, à défaut de la déclaration exigée, telle autre justification suffisante.

Art. 32. L'acte de promesse de mariage doit indiquer:

les nom de famille et prénoms, la profession, le lieu de domicile et le lieu d'origine des futurs époux et de leurs parents; pour les personnes veuves ou divorcées, les nom de famille et prénoms du précédent conjoint; enfin le délai fixé pour les oppositions.

Art. 33. Dans tout le territoire de la Confédération, cette publication est faite par l'officier de l'état civil désigné par la loi, de la même manière pour toutes les promesses de mariage, par voie d'affiche ou par voie d'insertion dans la feuille officielle.

Art. 34. Les oppositions au mariage doivent être annoncées dans le délai de dix jours après la publication des promesses de mariage, auprès de l'un des officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication. Quarante-huit heures au plus après l'expiration de ce délai, les autres officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication doivent aviser l'officier du lieu du domicile de l'époux s'il y a opposition ou non.

Toute opposition qui n'est pas fondée sur un des motifs prévus aux articles 26, 27 et 28 de la présente loi, doit être écartée d'office et ne peut être prise en aucune considération.

Art. 35. Toute opposition à la célébration du mariage est communiquée à l'époux par l'officier de l'état civil du lieu de son domicile; l'époux doit déclarer, dans le délai de dix jours, s'il reconnaît ou conteste le bien fondé de cette opposition. Dans ce dernier cas, la déclaration de l'époux est communiquée à l'opposant, qui doit, dans le délai de dix autres jours, intenter action devant le juge compétent du lieu de domicile de l'époux, ou, si ce dernier n'a pas de domicile en Suisse, devant le juge compétent du lieu de domicile de l'épouse.

A défaut d'action intentée dans ce délai, l'opposition tombe.

Art. 36. A l'expiration du délai de 14 jours après la publication des promesses de mariage au domicile de l'époux, l'officier de l'état civil de ce domicile, — s'il ne lui a été annoncé aucune opposition, ou si l'opposition a été écartée par le juge compétent, — délivre aux futurs époux, sur leur demande, un certificat de publication, constatant que la publication légale a eu lieu et qu'il n'existe aucune opposition à la célébration du mariage.

La publication cesse d'être valable si, dans le délai de six mois, elle n'a pas été suivie de la célébration du mariage.

Art. 37. Sur la présentation du certificat de publication, l'officier de l'état civil procède à la célébration du mariage, laquelle a lieu dans la règle dans l'arrondissement du domicile de l'époux.

En cas de danger de mort, l'officier de l'état civil peut, avec la permission de l'autorité cantonale compétente, procéder à la célébration du mariage même sans publication préalable. Avec l'autorisation écrite de l'officier de l'état civil du domicile de l'époux, le mariage peut aussi être célébré devant l'officier d'un autre arrondissement dans le territoire de la Confédération. Dans ce cas, celui-ci doit immédiatement expédier une copie de l'acte de mariage pour l'inscription sur les registres officiels du domicile.

Si l'époux est étranger, le mariage ne peut être célébré que sur présentation d'une déclaration de l'autorité étrangère compétente, constatant que le mariage sera reconnu par elle avec toutes ses suites légales.

Est réservé toutefois le droit de dispense des Gouvernements cantonaux prévu à l'art. 31, dernier alinéa.

Art. 38. La célébration des mariages doit être rendue possible pendant deux jours au moins de chaque semaine.

Le mariage a lieu publiquement et dans la salle d'un bâtiment d'administration publique.

En cas de maladie grave de l'un des époux, constatée par certificat médical, le mariage peut être célébré dans une maison particulière.

Dans tous les cas, la présence de deux témoins majeurs est nécessaire.

Art. 39. La célébration du mariage a lieu de la manière suivante :

L'officier de l'état civil demande séparément à chacun des époux:

- N. N., déclarez-vous vouloir prendre N. N. pour votre femme?
- « N. N., déclarez-vous vouloir prendre N. N. pour votre mari? »
- « En conséquence de cette déclaration que tous deux vous venez de faire, je vous déclare, au nom de la loi, unis par le mariage. »

Immédiatement après cette déclaration, le mariage est inscrit sur le registre et l'inscription et signée par les époux et par les témoins.

- Art. 40. Une cérémonie religieuse ne peut avoir lieu qu'après la célébration légale du mariage par le fonctionnaire civil, et sur la présentation du certificat de mariage.
- Art. 41. Les époux doivent déclarer à l'officier de l'état civil du lieu de leur domicile, au moment du mariage ou au plus tard dans le délai de trente jours, les enfants qu'ils auraient eus, auparavant et qui sont légitimés par leur mariage subséquent.

Toutefois, si pour un motif quelconque cette déclaration n'a pas été inscrite, il ne peut résulter de cette omission aucun préjudice pour les droits des enfants nés avant le mariage et de leurs descendants.

- Art. 42. Le registre des mariages doit énoncer:
- a. les nom de famille et prénoms, le lieu d'origine, de naissance et de domicile, la profession et la date de la naissance de chaque époux;
- b. les nom de famille et prénoms, la profession et le domicile de leurs parents;
- c. les nom de famille et prénoms du conjoint décédé ou divorcé, lorsque l'un des époux a déjà été marié, ainsi que la date du décès ou du divorce;
- d. la date de la publication des promesses de mariage;
- e. la date de la célébration;
- f. la liste des pièces déposées;
- g. les noms, prénoms et domicile des témoins.

E. Dispositions spéciales sur le divorce, sur la nullité du mariage et sur les inscriptions à faire dans ces cas.

Art. 43. Les actions en divorce et en nullité de mariage doivent être intentées devant le tribunal du domicile du mari. Est réservé le recours au Tribunal fédéral, en conformité de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874.

A défaut d'un domicile dans la Confédération, l'action peut être intentée au lieu d'origine (bourgeoisie) ou au dernier domicile du mari en Suisse.

Art. 44. Une fois l'action introduite (art. 43), le tribunal permet à la femme, sur sa demande, de vivre séparée de son mari, et ordonne, en général, pour toute la durée du procès, les mesures nécessaires pour l'entretien de la femme et des enfants.

Arl. 45. Lorsque les deux époux sont demandeurs en divorce, le tribunal le prononce, s'il résulte des circonstances de la cause que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage.

Art. 46. Sur la demande d'un des époux le divorce doit être prononcé:

- a. Pour cause d'adultère, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis que l'époux offensé en a eu connaissance;
- b. pour cause d'attentat à la vie, de sévices ou injures graves;
- c. pour cause de condamnation à une peine infamante;
- d. pour cause d'abandon malicieux, lorsqu'il dure depuis deux ans et qu'une sommation judiciaire fixant un délai de six mois pour le retour est restée sans effet;
- e. pour cause d'aliénation mentale, lorsqu'elle dure depuis trois ans et qu'elle est déclarée incurable.

Art. 47. S'il n'existe aucune de ces causes de divorce, et que cependant il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le tribunal peut prononcer le divorce, ou la séparation de corps. Cette séparation ne peut être prononcée pour plus de deux ans. Si pendant ce laps de temps il n'y a pas réconciliation entre les époux, la demande en divorce peut être renouvelée et le tribunal prononce alors librement d'après sa conviction.

Art. 48. Dans le cas de divorce pour cause déterminée, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé ne peut contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année après le divorce prononcé.

Ce délai peut toutefois être étendu à trois ans au plus par le jugement du tribunal.

Art. 49. Les effets ultérieurs du divorce ou de la séparation de corps, quant à la personne des époux, à leurs biens, à l'éducation et l'instruction des enfants et aux indemnités à la charge de la partie coupable, sont réglés par la législation du Canton à la juridiction duquel le mari est soumis.

Le tribunal prononce sur ces questions, d'office ou à la demande des parties, en même temps que sur la demande en divorce.

Les Cantons qui n'ont point de dispositions législatives à cet égard sont tenus d'en promulguer dans un délai fixé par le Conseil fédéral.

Art. 50. Le mariage contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, par contrainte, par fraude ou par suite d'erreur dans la personne, peut être déclaré nul sur la demande de la partie lésée.

L'action en nullité n'est toutefois plus recevable s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou a reconnu l'erreur.

- Art. 51. La nullité du mariage doit être poursuivie d'office lorsqu'il a été célébré contrairement aux dispositions de l'art. 28, chiffres 1, 2 et 3.
- Art. 52. Le mariage célébré entre des époux qui n'avaient pas encore l'âge fixé à l'art. 27, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, peut être déclaré nul sur demande du père ou de la mère, ou du tuteur.

Toutefois, ette action en nullité n'est plus recevable:

- a. lorsque les époux ont atteint l'âge légal;
- b. lorsque la femme est devenue enceinte;
- c. lorsque le père ou la mère ou le tuteur ont donné leur consentement au mariage.
- Art. 53. La nullité du mariage célébré sans le consentement des parents ou tuteurs (art. 27, alinéa 2) et sans que les publications prescrites par la loi aient eu lieu, ne peut être demandée que par ceux dont le consentement était requis, et seulement lorsque les époux n'ont pas encore atteint l'âge légal.
- Art. 54. Un mariage contracté à l'étranger sous l'empire de la législation qui y est en vigueur ne peut être déclaré nul que lorsque la nullité résulte en même temps de la législation étrangère et des dispositions de la présente loi.
- Art. 55. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils d'un mariage valable, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants nés ou légitimés à la suite de ce mariage, lorsqu'il a été contracté de bonne foi des deux parts.

Si la bonne foi n'existe que de la part d'un des époux, le mariage ne produit les effets civils d'un mariage valable qu'en faveur de cet époux et des enfants. Enfin, si aucun des deux époux n'était de bonne foi, les enfants profitent seuls des effets civils du mariage comme s'il eût été valable.

Art. 56. Quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux s'il n'est pas établi que l'Etat, dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé.

Art. 57. Tous jugements prononçant le divorce ou la nullité d'un mariage doivent être transmis immédiatement, par le tribunal qui les a prononcés, aux officiers de l'état civil du lieu de domicile et du lieu d'origine, et mentionnés par ceux-ci sur le registre en marge de l'acte de mariage.

F. Dispositions pénales.

Art. 58. Les officiers de l'état civil sont responsables, envers les parties intéressées, de tous les dommages causés par leur négligence ou l'inobservation de leurs devoirs.

Art. 59. Doivent être poursuivis et punis d'office, ou sur plainte;

- 1º d'une amende qui peut s'élever jusqu'à cent francs, ceux qui n'ont pas observé les dispositions des articles 14, 15, 20 et 41 concernant les déclarations de naissance et de décès;
- 2º d'une amende qui peut s'élever jusqu'à trois cents francs, les officiers de l'état civil qui ont violé les devoirs imposés par la présente loi, ainsi que les ecclésiastiques qui ont agi contrairement aux dispositions de l'art. 40. En cas de récidive, l'amende est doublée et le fonctionnaire destitué.

Les ecclésiastiques sont également responsables, envers les parties intéressées, des conséquences civiles. Les parties intéressées ont le droit de recourir auprès du Tribunal fédéral contre les décisions des tribunaux cantonaux sur l'application des dispositions du présent article.

G. Dispositions finales.

- Art. 60. Les règlements cantonaux pour la mise à exécution de la présente loi doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral.
- Art. 61. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1876, sous réserve de l'art. 89 de la Constitution fédérale et de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.
 - Art. 62. Seront abrogés à partir de cette date:
 - 1º la loi fédérale sur les mariages mixtes, du 3 décembre 1850;
 - 2º la loi complémentaire sur les mariages mixtes, du 3 février 1862;
 - 3º le concordat du 8 juillet 1808 (et 9 juillet 1818);
 - 4° , , 4 juillet 1820;
 - 5° » » 6 juillet 1821;
 - 6° » » 14 août 1821;
 - 7° » 11 juillet 1829;
 - 8° • 15 juillet 1842;
 - 9° » 1er février 1855;
 - 10° toutes les lois et ordonnances cantonales en opposition avec la présente loi.

H. Dispositions transitoires.

Art. 63. Les séparations de corps définitives ou temporaires prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront donner lieu à une action en divorce, si les causes sur lesquelles elles sont basées peuvent, d'après la présente loi, motiver le divorce.

Art. 64. Les Cantons ont à pourvoir à ce que remise soit faite, aux fonctionnaires civils, de tous les registres et actes concernant l'état civil, ou des copies de ces registres et actes, autant que cela est nécessaire.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouveaux officiers de l'état civil sont seuls autorisés à délivrer des certificats et des extraits des registres de l'état civil.

Art. 65. Dans les cas où les registres actuels concernant les personnes ne mentionnent que le baptême et non la naissance, l'extrait de baptême peut remplacer l'acte de naissance prévu à l'art. 30, lettre a.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats, Berne, le 24 décembre 1874.

> Le Président: KOECHLIN. Le Secrétaire: J.-L. Lütscher.

Ainsi arrêté par le Conseil national, Berne, le 24 décembre 1874.

> Le Président: L. RUCHONNET. Le Secrétaire: Schiess.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 30 janvier 1875, entrera en vigueur, en vertu de la votation populaire du 23 mai 1875 et de l'arrêté fédéral du 1^{er} juillet 1875, et aura force de loi depuis le 1^{er} janvier 1876.

Berne, le 7 juillet 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse, Le Président de la Confédération: SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération: Schiess.

RÈGLEMENT

pour

la tenue des registres de l'état civil.

(17 septembre 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'art. 2 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, concernant l'état civil et le mariage; sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête:

I. Dispositions générales.

Art. 1er. Les formulaires suivants, annexés au présent règlement et expliqués par des exemples, sont prescrits à tous les officiers de l'état civil de la Confédération suisse, tant au point de vue de la rédaction qu'à celui du format:

- a. Formulaires pour les registres de l'état civil :
 - 1º Registre des naissances A, renfermant les naissances qui ont eu lieu dans l'arrondissement d'état civil.
 - 2º Registre des naissances B, renfermant les naissances des enfants des ressortissants et habitants de l'arrondissement nés en dehors de cet arrondissement.
 - 3º Registre des décès A, renfermant les décès qui ont eu lieu dans l'arrondissement d'état civil.

- 4º Registre des décès B, renfermant les décès des ressortissants et habitants de l'arrondissement morts en dehors de cet arrondissement.
- 5º Registre des mariages A, renfermant les mariages célébrés dans l'arrondissement d'état civil.
- 6º Registre des mariages B, renfermant les mariages des ressortissants et des habitants de l'arrondissement célébrés en dehors de cet arrondissement.
- b. Formulaires pour extraits et communications émanant des officiers de l'état civil:
 - 1º Extrait du registre des naissances.
 - 2º Extrait du registre des décès.
 - 3º Extrait du registre des mariages (acte de mariage).
 - 4º Demande de publication de mariage.
 - 5º Publication de mariage.
 - 6º Certificat de publication.
 - 7º Certificat de mariage.
 - 8º Autorisation pour la célébration d'un mariage hors de l'arrondissement.*)
- Art. 2. Les registres de l'état civil (A et B), ainsi que les extraits et communications émanant des officiers de l'état civil, doivent être rédigés dans l'une des trois langues nationales. C'est aux autorités cantonales qu'il appartient de déterminer la langue dans laquelle devront être tenus les registres dans chaque arrondissement d'état civil.

^{*)} Les formulaires mentionés ci-dessus ne peuvent, vu leur volume et leur format, être insérés ici; mais chacun peut en prendre connaissance auprès de la Chancellerie fédérale, de toutes les Chancelleries des cantons et auprès des officiers de l'état civil.

Art. 3. Indépendamment des prescriptions exigées par la loi (art. 2, 6, 7 et 8), on observera les formalités suivantes lors de l'inscription des actes sur les registres désignés par la lettre A:

Tous les blancs laissés dans les formulaires devront être remplis sans exception: par les données qu'ils comportent si ces données existent, par un trait horizontal dans le cas contraire; les mots superflus, soit ceux qui, dans des cas spéciaux, ne trouveront pas leur application, devront être biffés (par exemple les mots certificat médical », quand il n'en existe pas).

Chacun des deux doubles des registres contiendra les signatures, écrites de leur main, de toutes les personnes qui ont concouru à l'acte.

Lorsque, conformément à l'art. 14, 2^{me} alinéa, et à l'art. 20, 3^{me} alinéa, l'annonce d'une naissance ou d'un décès aura été faite par écrit, on inscrira, au-dessous des mots « confirmé après lecture faite », « annonce par écrit ».

Les indications non prescrites par la loi ne doivent pas être portées dans les registres.

Art. 4. Si l'inscription dans les registres désignés par la lettre A concerne la naissance, le décès ou le mariage d'une personne dont le lieu d'origine (éventuellement les lieux d'origine, si la personne en a plusieurs) ou de domicile est situé en dehors de l'arrondissement, on transmettra dans le délai de 8 jours aux officiers de l'état civil des communes d'origine ou de domicile un extrait d'après les formulaires 1, 2 ou 7; la même chose aura lieu envers les officiers de l'état civil de l'étranger, si toutefois les traités l'exigent. Mention de ces envois sera faite à la fin de l'inscription au moyen d'une courte notice du genre de celle-ci : « Communiqué aux officiers de l'état civil de X, de Y, etc.

Art. 5. Dans les registres désignés par la lettre B, on devra porter, dans le plus bref délai possible, les communications mentionnées à l'art. 4, concernant les naissances, décès et mariages, et émanant d'autres officiers de l'état civil. Ces communications portent le numéro de l'inscription et doivent être conservées dans des enveloppes avec la suscription des registres dans lesquels elles sont portées.

Il ne sera pas délivré d'extraits officiels des registres désignés par la lettre B, mais seulement des copies des actes qui ont servi de base à l'inscription dans ces registres.

- Art. 6. Chaque registre doit se terminer par une table alphabétique indiquant, pour tous les cas de naissance, de décès et de mariage, le nom de famille, le prénom et la page du registre.
- Art. 7. Les registres et les formulaires pour extraits ou communications sont délivrés sans frais, par les Cantons ou les communes, aux officiers de l'état civil.

Les officiers de l'état civil sont tenus de faire gratuitement toutes les inscriptions et toutes les communications relatives à l'inscription dans d'autres arrondissements d'état civil de la Suisse et de l'étranger (d'après les formulaires 1, 2 ou 7); il en est de même de la communication des demandes de publication et des dates de naissance nécessaires pour les publications; demeurent toutefois réservées les dépenses pour ports de lettres. Dans l'intérieur de la Suisse, les communications ont droit à la franchise de port.

Pour les extraits et écritures, les officiers de l'état civil devront s'en tenir aux tarifs établis par les autorités cantonales et approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 8. Les officiers de l'état civil sont tenus de donner suite aux demandes qui leur sont adressées par d'autres officiers de l'état civil ou par des autorités communales, lorsque ces dernières en ont besoin pour affaires officielles.

II. Dispositions spéciales.

Registre des naissances A.

Art. 9. Le numérotage des inscriptions commence avec la première naissance annoncée de l'année courante et se termine par la dernière naissance de l'année. En conséquence, les naissances qui ont eu lieu à la fin de l'année précédente, mais qui n'ont été annoncées que dans l'année courante, ne peuvent pas être comprises dans le numérotage de l'année courante et doivent être ajoutées aux inscriptions de l'année précédente. Il en est de même pour l'inscription des cas de décès.

Registre des décès A.

- Art. 10. Seront aussi inscrits dans ce registre les enfants mort-nés après le sixième mois de la grossesse.
- Art. 11. Si la personne décédée n'avait passé que peu de temps dans la localité où a eu lieu le décès, comme voyageur, dans un hôtel ou comme nouvel arrivant, on indiquera brièvement, après la mention de cette localité, cette circonstance exceptionnelle, par exemple en ajoutant les mots: « après un séjour de six heures », « de deux jours », « de trois semaines ».
- Art. 12. Si la personne décédée est morte de maladie, on n'indiquera que la maladie principale et non les complications secondaires auxquelles elle a pu donner lieu.

La cause de la mort doit, à teneur de la loi, être attestée par le médecin « autant que possible ». Lorsque la personne décédée a été traitée par un médecin patenté, l'officier de l'état civil ne considérera l'annonce de décès comme complète et ne donnera le permis d'inhumation que sur le vu de la déclaration du médecin qui a traité en dernier lieu la personne décédée.

L'officier de l'état civil pourra ne pas exiger ces attestations, mais seulement dans le cas où, d'après sa conviction intime, il n'était pas possible d'obtenir un certificat du médecin dans le délai prescrit pour les déclarations.

Restent réservées les dispositions cantonales allant plus loin que les prescriptions du présent règlement.

Registre des mariages A.

- Art. 13. Lors du mariage, on devra remettre à l'officier de l'état civil, qui les conservera dans ses archives: en tout premier lieu, les certificats de publication; éventuellement, les consentements de mariage des parents ou tuteurs, les actes de décès ou les jugements de divorce pour les personnes qui ont déjà été mariées, les dispenses des Gouvernements, les promesses de bourgeoisie pour les étrangers, enfin les autorisations de célébrer les mariages en dehors de l'arrondissement.
- Art. 14. Dans le cas où il y a des enfants naturels à légitimer par le mariage subséquent de leurs parents, ces derniers doivent les indiquer, lors du mariage ou au plus tard dans le délai de 30 jours après le mariage, à l'officier de l'état civil de leur domicile, qui devra pourvoir à ce que les rectifications nécessaires dans l'état civil de ces enfants soient, en conformité de l'art. 18 de la loi, portées dans leur lieu de naissance et d'origine.

Registre des naissances et des décès B.

- Art. 15. Les enfants mort-nés ne sont inscrits que dans les registres des naissances et des décès A, et il n'en est pas donné communication aux autres officiers de l'état civil.
- Art. 16. Les prescriptions ultérieures relatives aux fonctions incombant aux officiers de l'état civil à teneur de l'art. 5, lettres e et f, de la loi, ainsi qu'aux inhumations, sont réservées aux décisions des autorités fédérales ou cantonales.
- Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que la loi sur l'état civil et le mariage, soit le 1^{er} janvier 1876.

Les prescriptions cantonales, qui seraient en opposition avec le présent règlement, sont abrogées.

Berne, le 17 septembre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération, SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le relevé statistique des naissances, décès, mariages, divorces et déclarations de nullité de mariage.

(17 septembre 1875.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de la loi fédérale du 23 juillet 1870 sur les relevés officiels statistiques en Suisse (Rec. off., X. 234); vu le message du Conseil fédéral du 18 août 1875,

arrête:

- Art, 1er. Le Bureau fédéral de statistique publiera annuellement et, autant que cela paraîtra utile au Conseil fédéral, aussi dans des périodes plus courtes que le Conseil fédéral jugerait convenables, un relevé des naissances, décès, mariages, divorces et déclarations de nullité de mariage en Suisse.
- Art. 2. Les matériaux pour ces relevés seront envoyés d'office au Bureau fédéral de statistique par les fonctionnaires de l'état civil des arrondissements où ont lieu les naissances, décès et mariages, conformément aux formulaires établis par le Conseil fédéral, contre une indemnité déterminée par lui et dans le terme qu'il fixera (art. 5, lettre e, de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage).

- Art. 3. Les matériaux pour dresser le tableau des sentences de divorce ou de déclaration de nullité de mariage, rendues par les tribunaux suisses, seront également transmis d'office chaque année, au Bureau fédéral de statistique, par les tribunaux compétents d'après la législation cantonale ou fédérale, conformément aux formulaires établis par le Conseil fédéral et contre une indemnité qui sera fixée par ce dernier.
- Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 25 septembre 1875, entrera en vigueur en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1er janvier 1876.

Berne, le 27 décembre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

DÉCRET D'EXÉCUTION

concernant

la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

(25 novembre 1875.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

en exécution de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage, et eu égard à la loi bernoise du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1er.

En ce qui concerne la fixation de l'état civil, de même que la contractation du mariage, le territoire du canton de Berne est divisé en arrondissements d'état civil de la manière suivante:

Arrondissements d'état civil. Communes municipales.

District d'Oberhasle.

1. Gadmen	Gadmen
2. Guttannen	Guttannen
3. Innerkirch	et Innerkirchet
	(Meiringen
4. Meiringen	Meiringen Hasleberg Schattenhalb
_	Schattenhalb

District d'Interlaken

District d'Interlaken.			
5.	Brienz	Brienz Brienzwyler Ebligen Hofstetten Oberried Schwanden	
6.	Unterseen	Unterseen	
7.	Ringgenberg	Ringgenberg Niederried	
8.	Gsteig près d'Interlaken	Gsteigwyler Aarmühle avec Interlaken Bönigen Gündlischwand Iseltwald Isenfluh Lütschenthal Matten Saxeten Wilderswyl	
0. 1.	Grindelwald Lauterbrunnen St-Beatenberg Habkern	Grindelwald Lauterbrunnen St. Beatenberg Habkern	
3.	Leissigen	(Leissigen Därligen	

Communes municipales.

District de Frutigen.

14. Reichenbach

15. Aeschi

16. Frutigen

17. Kandergrund

18. Adelboden

Reichenbach

Krattigen

Frutigen

Kandergrund

Adelboden

District de Gessenay (Saanen).

19. Châtelet (Gsteig) près Ges-Gessenay senay 20. Lauenen Lauenen 21. Gessenay (Saanen) Gessenay (Saanen) 22. Ablændschen Ablændschen

District du Haut-Simmenthal (Ober-Simmenthal).

23. Lenk
24. St-Stephan
25. Zweisimmen
26. Boltigen
Lenk
St-Stephan
Zweisimmen
Boltigen

District du Bas-Simmenthal (Nieder-Simmenthal).

27.	Oberwyl (Simmenthal)	Oberwyl
28.	Därstetten	Därstetten
29.	Erlenbach	Erlenbach
30.	Diemtigen	Diemtigen
31.	Wimmis	Wimmis
32.	Spiez	Spiez
33.	Reutigen	Reutigen Niederstocken Oberstocken

Communes municipales.

District de Thoune (Thun).

34. Thierachern	Thierachern Pohlern Uebeschi Uetendorf
35. Amsoldingen	Amsoldingen Forst Höfen Längenbühl Zwieselberg
36. Blumenstein	Blumenstein
37. Thoune (Thun)	(Thoune (Thun) Goldiwyl Schwendibach Strättligen
38. Steffisburg	Steffisburg Fahrni Heimberg Homberg
39. Buchholterberg	Buchholterberg Wachseldorn
40. Schwarzenegg	Unterlangenegg Oberlangenegg Eriz Horenbach et Buchen
41. Hilterfingen	Hilterfingen Heiligenschwendi Oberhofen Teuffenthal
42. Sigriswyl	Sigriswyl

District de Signau.

43.	Lauperswyl	Lauperswyl
44.	Rüderswyl	Rüderswyl
45 .	Eggiwyl	Eggiwyl

Communes municipales.

47.	Röthenbach Schangnau	Röthenbach Schangnau
48 .	Signau	Signau
49.	Langnau	(Langnau) Trubschachen
50.	Trub	` Trub

District de Trachselwald.

51.	Sumiswald	Sumiswald (avec Wasen)
52.	Trachselwald	Trachselwald
K3	Eriswyl	(Eriswyl
00.	Eliswyi	Wyssachengraben
	Huttwyl	Huttwyl
55.	Dürrenroth	Dürrenroth
56.	Walterswyl	Walterswyl
57 .	Affoltern (Emmenthal)	Affoltern (Emmenthal)
58.	Rüegsau	Rüegsau
59.	Lützelflüh	Lützelflüh

District de Berthoud (Burgdorf).

Arrondissements d'état civil.	Communes municipales.
66. Koppigen	Koppigen Alchenstorf Brechershäusern Hellsau Höchstetten Willadingen Wyl
67. Wynigen	Wynigen
68. Heimiswyl	Heimiswyl
District de	Fraubrunnen.
69. Utzenstorf	Utzenstorf Wyler Zielebach
	Zielebach
70. Bätterkinden	Bätterkinden
	/ Grafenried
	Fraubrunnen Bangerten
	Bangerten
71. Grafenried*)	⟨ Etzelkofen
	Mülchi
	Scheunen
	Ruppoldsried
	Limpach Büren z. Hof Schalunen
72. Limpach	Büren z. Hof
	(Schalunen
	/ Jegenstorf
	Ballmoos
	Iffwyl
30 T 30 6	Oberscheunen
73. Jegenstorf	Mattstetten
	Münchringen
	Urtenen
	Zauggenried Zutzwyl
	Lutzwyi

^{*)} Par arrêté du Conseil-exécutif en date du 22 décembre 1875, sous réserve de la ratification du Grand-Conseil, les cinq communes municipales d'Etzelkofen, Mülchi, Ruppoldsried, Scheunen et Bangerten ont été érigées en arrondissement d'état civil indépendant, sous la dénomination de Messen-bernois, avec siége à Etzelkofen.

Communes municipales.

74. Münchenbuchsee

Münchenbuchsee Deisswyl Diemerswyl Moosseedorf Wiggiswyl

District de Berne.

75.	Berne	Berne, ville et banlieue
76.	Bolligen	Bolligen
77.	Vechigen	Vechigen
78.	Stettlen	Stettlen
79.	Muri	Muri
80.	Oberbalm	Oberbal m
81.	Köniz	Köniz
82.	Bümpliz	Bümpliz
83.	Bremgarten	Bremgarten-Herrschaft (Seigneurie) Bremgarten-Stadtgericht (Juridiction de la ville) Zollikofen
84.	Kirchlindach	Kirchlindach
85.	Wohlen	Wohlen

District de Laupen.

86. Mühleber 87. Chapelle-l (Frauenka	les-Dames	Mühleberg Chapelle-les-Dames (Frauenkappelen)
88. Laupen		(Laupen Dicki
89. Neuenegg	Ė	Neuenegg
90. La Baum (Ferenbali		La Baumette (Ferenbalm) Golaten Gurbrü Wyleroltigen
91. Morat be (Bernisch		Clavaleyres Villars-les-Moines (Münchenwyler)

Communes municipales.

District de Schwarzenburg.

92.	Wahlern	Wahlern
93.	Albligen	Albligen
94.	Guggisberg	Guggisberg
	Rüschegg	Rüschegg

District de Seftigen.

96. Rüeggisberg97. Wattenwyl98. Gurzelen	Rüeggisberg Wattenwyl Gurzelen Seftigen
99. Kirchdorf	Kirchdorf Gelterfingen Jaberg Kienersrütti Mühledorf Noflen Uttigen
100. Gerzensee	Gerzensee
101. Kirchenthurnen	Kirchenthurnen Mühlethurnen Burgistein Kaufdorf Lohnstorf Riggisberg Rümligen Rüthi
102. Zimmerwald	Zimmerwald et Obermuh- lern Englis berg Niedermuhlern
103. Belp	Belp Belpberg Kehrsatz Toffen

Arrondissements d'état civil. Communes municipales.

District de Konolfingen.

104. Münsigen	Münsigen Gysenstein Häutligen Niederhünigen Rubigen Stalden Tägertschi
105. Wichtrach	Kiesen Ober-Wichtrach Nieder-Wichtrach Oppligen
106 Diessbach près Thoune (Thun)	Oberdiessbach Aeschlen Bleiken Brenzikofen Freimettigen Hauben Herbligen
107. Kurzenberg	Barschwand Ausserbirrmoos Innerbirrmoos Otterbach Schönthal
108. Höchstetten	Höchstetten Bowyl Mirchel Oberthal Zäziwyl
409. Wyl	Wyl (avec Oberhünigen)
110. Biglen	Biglen Arni Landis wyl
111. Walkringen 112. Worb	Walkring en Worb

Communes municipales.

District d'Aarwangen.

113. Aarwangen 114. Wynau	Aarwangen Bannwyl Schwarzhäusern Wynau
115. Langenthal	Schoren Langenthal Unter-Steckholz
116. Roggwyl117. Thunstetten118. Bleienbach119. Madiswyl	Roggwyl Thunstetten Bleienbach Madiswyl
120. Lotzwyl	Lotzwyl Gutenburg Obersteckholz Rütschelen
121. Rohrbach	Rohrbach Auswyl Kleindietwyl Leimiswyl Rohrbachgraben Oeschenbach
122. Melchnau	Melchnau) Busswyl) Gondiswyl (Reisiswyl

District de Wangen.

123.	Ursenbach	Ursenbach
124.	Seeberg	Seeberg

Arrondissements d'état civil.	Communes municipales.
125. Herzogenbuchsee	Herzogenbuchsee Berken Bettenhausen Bollodingen Graben Heimenhausen Hermiswyl Inkwyl Niederönz Oberönz Ochlenberg Röthenbach Thörigen
126. Wangen	Wanzwyl Wangen Walliswyl Wangenried Oberbipp
127. Oberbipp	Attiswyl Farnern Rumisberg Wiedlisbach Wolfisberg
128. Niederbipp District de	Niederbipp Walliswyl
	(Arch
129. Arch	Leuzigen
130. Rüthi	Rüthi
131. Büren	Büren Meienried Reiben Oberwyl bernois (Bernisch Oberwyl)

^{*)} Par arrêté du Conseil-exécutif en date du 10 décembre 1875 et sous réserve de la ratification du Grand Conseil, la partie bernoise de la paroisse d'Oberwyl a été érigée en arrondissement d'état civil indépendant sous le nom de « Oberwyl près Büren », avec siége dans la localité de même nom.

Arrondissements d'état civil.	Communes municipales.	
132. Diesbach près Büren	Diesbach près Büren Büetigen Busswyl Dotzigen	
133. Wengi	Wengi	
134. Perles (Pieterlen)	(Perles (Pieterlen) Meinisberg	
135. Longeau (Lengnau)	Longeau (Lengnau)	
District de Bienne (Biel).		
136. Bienne (Biel)	(Bienne (Biel) Boujean (Bözingen) Evilard (Leubringen) Vigneules (Vingelz)	
District of	de Nidau.	
137. Nidau	Nidau Bellmund Ipsach Port Sutz et Lattrigen (sans Tüscherz et Alfermée)	
138. Mâche (Mett)	(Mâche (Mett) (Madretsch	
139. Bürglen	Aegerten Brügg Jens Merzligen Schwadernau Studen Worben	
140. Gottstatt	Orpund Safneren Scheuren	

Communes municipales.

141. Täuffelen	Täuffelen et Gerlafingen Epsach Hagneck Hermrigen Mörigen
142. Walperswyl	(Walperswyl Bühl
143. Douanne (Twann)	Douanne (Twann) Gléresse (Ligerz) Tüscherz et Alfermée

District d'Aarberg.

144.	Aarberg	Aarberg
145.	Bargen	Bargen
146.	Kappelen	Kappelen
147.	Lyss	Lyss
148 .	Affoltern près	Grossaffoltern
	Aarberg	
149.	Schüpfen	Schüpfen
450.	Rapperswyl	Rapperswyl
151.	Meikirch	Meikirch
152.	Radelfingen	Radelfingen
153.	Kallnach	Kallnach Niederried
154.	Seedorf	Seedorf

District de Cerlier (Erlach).

155. Cerlier (Erlach)	Cerlier (Erlach) Tschugg Mullen
156. Fénil (Vinelz)	(Fénil (Vinelz) Lüscherz

Arrondissements d'état civil.	Communes municipales.	
157. Anet (Ins)	Anet (Ius) Bretiége (Brüttelen) Gäserz Montsemier (Müntschemier) Treiteron (Treiten)	
158. Champion (Gampelen)	Champion (Gampelen) Chules (Gals)	
159. Siselen	Siselen Finsterhennen	
District de Neuveville (Neuenstadt).		
160. Neuveville (Neuenstadt)	Neuveville (Neuenstadt)	
161. Diesse (Tess)	Diesse (Tess) Lamboing (Lamlingen) Prêles (Prægelz)	
162. Nods	Nods	
District de Courtelary.		
163. Péry (Büderich)	(Péry (Büderich) La Hutte	
164. Vauffelin (Fuglisthal)	Vauffelin (Fuglisthal) Plagne Romont (Rothmund)	
165. Orvin (Ilfingen)	Orvin (Ilfingen)	
166. Corgémont	Corgémont Cortébert	
167. Sombeval	Sombeval et Sonceboz	
168. Tramelan (Tramlingen)	Tramelan-dessous (Untertramlingen) Tramelan - dessus (Obertramlingen) Mont-Tramelan	
169. Courtelary	Courtelary Cormoret	

Arrondissements d'état civil. Communes municipales.

170. St	-Imier (St. Imn	ner) { St-Imier (St. Im. Villeret	mer)
	nvillier	Sonvillier	
172. R	enan	Renan	
173. La	aferrière	Laferrière	

District de Moutier (Munster).

174. Tavannes (Dachsfelden)	Tavannes (Dachsfelden) Loveresse Reconvillier Saicourt (avec Bellelay) Saules
175. Lajoux	{ Lajoux } Genevez
176. Petit val (Sornetan)	Sornetan Châtelat Monible Souboz
177. Bévilard	(Bévilard) Champoz) Malleray Pontenet
178. Court	Court Sorvillier
179. Moutier (Münster)	Moutier (Münster) Béprahon Perrefitte Roches
180. Grandval	Grandval Corcelles Crémines Eschert

Arron	1:		2 644	aini1
Arron	dissem	ents	a etat	civii.

Communes municipales.

181. Mervelier (Morsch- wyler)	Mervelier (Morschwyler) La Scheulte (Schelten) Montsevelier (faisant partie du district de Delé- mont) (Mutzwyler)
182. Corban	{ Corban } Courchapoix
183. Courrendlin (Rennedorf)	Courrendlin (Rennedorf) Châtillon (Kastel) Rossemaison (Rottmund) Vellerat

District de Delémont (Delsberg).

		. 07
184.	Delémont (Delsberg)	(Delémont (Delsberg) Sophières (Saugern)
185.	Courroux (Luttels-dorf)	Courroux (Luttelsdorf) Vicques (Wix)
186.	Vermes (Pferdmund)	Vermes (Pferdmund) Rebeuvelier Elay (Seehof)
187.	Courfaivre	Courfaivre Courtételle Develier
188.	Boécourt	Boécourt Bassecourt
189.	Glovelier	Glovelier Saulcy
190.	Undervelier (Underswyl)	(Undervelier (Underswyl) Rebévelier Soulce
191.	Pleigne (Pleen)	Pleigne (Pleen) Bourrignon Movelier (Moderswyler) Mettenberg
192.	Roggenburg	Roggenburg Ederschwyler

Communes municipales.

District de Porrentruy (Pruntrut).

Porrentruy (Pruntrut)
Fontenais Bressaucourt
Chevenez Courtedoux
Grandfontaine Roche d'or Rocourt Fahy
Damvant Reclère
Gourtemaiche Courchavon Bure
Buix Boncourt Montignez
Damphreux Lugnez Cœuve
Bonfol Beurnevésin Vendli ncourt
Charmoille Fregiécourt Pleujouse Asuel
Miécourt Alle
Courgenay Cornol

4	**	22 /	
Arron	dissements	d'état	civil.

Communes municipales.

205. St-Ursanne (St. Ursitz) St-Ursanne (St. Ursitz)
Montenol
Montmelon
Seleute
Ocourt
Montvoie

District des Franches-Montagnes (Freibergen).

206. Les Bois	Les Bois
207. Noirmont	Noirmont Peuchapatte
208. Les Breuleux	Les Breuleux La Chaux Section de Cerneux-Vésil, de Muriaux
209. Saignelégier	Saignelégier Bémont (avec les commu- nances) Muriaux (sans Cerneux- Vésil Les Pommerats Goumois
210. Montfaucon	Montfaucon Les Enfers
211. St-Brais	St. Brais Montfavergier
212. Soubey	Soubey Epauvillers Epiquerez

District de Laufon (Laufen).

213.	Liesberg	Liesberg
214.	Laufon (Laufen)	(Laufon (Laufen) Zwingen
215.	Röschenz	Röschenz Bourg (Burg)

Arrondissements d'état civil.	Communes municipales.
216. Brislach	Brislach Wahlen
217. Dittingen	Dittingen Blauen
218. Grelingue (Grellingen)	Grelingue (Grellingen) Duggingen Nenzlingen.

Art. 2.

Un officier de l'état civil est établi pour chaque arrondissement compris dans la division ci-dessus.

Cet officier doit, en règle générale, avoir son domicile dans la localité dont l'arrondissement d'état civil porte le nom.

Lors de circonstances spéciales, le Conseil-exécutif est autorisé à permettre des exceptions à cette règle, ainsi que la nomination du même officier de l'état civil pour plusieurs arrondissements.

Art. 3.

La nomination des officiers de l'état civil et de leurs remplaçants appartient à l'assemblée des citoyens domiciliés dans l'arrondissement civil qui ont le droit de voter dans la commune municipale.

Cette assemblée est convoquée et tenue conformément aux dispositions du règlement d'organisation de la commune municipale où se trouve le siège de l'arrondissement civil; c'est le président de la commune municipale qui dirige les délibérations de cette assemblée.

La nomination des officiers de l'état civil et de leurs remplaçants est soumise à la ratification du Conseil-exécutif.

Art. 4.

L'élection de ces fonctionnaires a lieu pour la durée de deux ans.

Les dispositions de la loi sur l'organisation communale (art. 52) sont applicables à la suspension ou à la révocation éventuelle des fonctionnaires.

Art. 5.

En cas d'empêchement ou de refus de l'officier de l'état civil, son remplaçant est tenu de remplir ses obligations. Si ce dernier est aussi empêché de fonctionner, le préfet désigne un fonctionnaire public extraordinaire ad hoc.

Pour la célébration du mariage, l'officier de l'état civil ou son remplaçant doit revêtir la qualité de témoin irrécusable.

Art. 6.

Le fonctionnaire de l'état civil et son remplaçant font entre les mains du préfet, pour le fidèle accomplissement de leurs fonctions, l'affirmation solennelle tenant lieu de serment.

Art. 7.

Relativement à ses obligations, l'officier de l'état civil doit se conformer strictement, sous sa responsabilité, aux prescriptions de la loi fédérale du 24 décembre 1874, à celles du Conseil fédéral du 17 septembre 1875 concernant la tenue des registres de l'état civil et à celles du présent décret, ainsi qu'aux ordonnances et instructions ultérieures qui seraient promulguées par les autorités fédérales ou cantonales.

Il devra notamment tenir aussi, d'après une formule qui sera établie par le Conseil-exécutif, un registre des publications des mariages à contracter (art. 29 de la loi fédérale).

Art. 8.

Les registres prescrits (art. 2 de la loi fédérale et art. 1er litt. a, chiffres 1—6 des prescriptions du Conseil fédéral du 17 septembre 1875), ainsi que le registre des publications (art. 7 du présent décret) seront tenus et clos séparément pour chaque arrondissement d'état civil.

Lorsque des circonstances particulières l'exigent, le Conseil-exécutif peut-prescrire que ces registres seront tenus séparément par paroisses ou par communes municipales dans un même arrondissement d'état civil.

L'émolument d'expédition revenant chaque fois au fonctionnaire de l'état civil pour le certificat qu'il délivre, ainsi que l'émolument de timbre à bonifier seront imprimés sur les formules d'extraits.

Art. 9.

La disposition des deux doubles des registres, ainsi que la manière de les clore à la fin de l'année seront déterminées par le Conseil-exécutif en conformité des arrangements pris par le Conseil fédéral.

Les doubles qui restent entre les mains du fonctionnaire de l'état civil seront conservés, sous sa responsabilité, dans un local aussi sûr que possible et à l'abri des dangers du feu.

Les seconds doubles seront transmis, dans le délai prescrit de 10 jours après la fin de l'année, au préfet pour être déposés et conservés dans ses archives.

Art. 10.

La publication de l'acte d'une promesse de mariage a lieu par voie d'affiche dans un endroit du siège des arrondissements d'état civil que cela concerne à l'abri de tout enlèvement ou endommagement. L'affiche doit rester 10 jours entiers à sa place, après quoi le fonctionnaire de l'état civil la reprend et la conserve. Le certificat de publication ne peut être remis aux fiancés qu'après l'expiration de 14 jours, à partir de celui où l'acte de publication a été affiché.

Art. 11.

Lorsqu'il existe une erreur manifeste, la Direction de la justice et de la police en ordonne la rectification dans les registres de l'état civil (art. 9, 3° alinéa de la loi fédérale).

La même autorité accorde aussi les dispenses et permissions en matière de publications, prévues aux art. 31, dernier alinéa, et art. 37, deuxième alinéa de a loi fédérale.

Les déclarations prescrites à l'art. 31, quatrième alinéa, et à l'art. 37, dernier alinéa de la loi fédérale (concernant les publications et célébrations de mariages d'étrangers) sont soumises par le fonctionnaire de l'état civil, avant leur admission, à la Direction de la justice et de la police pour les examiner et les approuver.

Pareillement, aucun mariage contracté à l'étranger, aucun divorce ou déclaration de nullité d'un mariage de citoyens suisses, ne sera inscrit dans les registres sans l'autorisation préalable de la Direction de la justice et de la police.

Art. 12.

Les fonctionnaires de l'état civil sont tenus de donner tous les trois mois connaissance au teneur ou aux teneurs des registres des domiciles de leur arrondissement des changements qui sont survenus. Ils sont obligés en outre de délivrer les extraits et les récapitulations qui, en vertu de décisions émanant des autorités de l'Etat, sont nécessaires à l'administration cantonale, ou à celle des communes, des paroisses et des écoles.

Art. 13.

La surveillance directe de la gestion des fonctionnaires de l'état civil est confiée au préfet, qui doit, en
tout temps, fournir son rapport à la Direction de la
justice et de la police sur toutes les défectuosités et
irrégularités qui parviennent à sa connaissance, après
en avoir préalablement ordonné l'enquête. Le préfet
doit particulièrement, chaque fois vers la fin de l'année,
et dans tous les cas avant la réception des doubles des
registres qui doivent lui être remis après l'expiration
de celle-ci, procéder à une inspection sur l'ensemble de
la gestion et spécialement sur la tenue règlementaire
et uniforme des registres des fonctionnaires de l'état
civil de son district, et fournir au gouvernement, à la
fin de janvier au plus tard, son rapport sur le résultat
de cette inspection.

Art. 14.

La haute surveillance sur les fonctionnaires de l'état civil appartient au Conseil-exécutif et spécialement à la Direction de la justice et de la police.

Le Conseil-exécutif est spécialement autorisé à faire procéder, en temps opportun, soit par les procureurs d'arrondissement qui y sont teuus d'office (art. 63 de la loi sur l'organisation judiciaire), soit par des experts spécialement désignés par lui, à des inspections extraordinaires au sujet de la gestion et de l'accomplissement

des devoirs des fonctionnaires de l'état civil, et à se faire délivrer des rapports sur les résultats de ces inspections.

Ces inspections extraordinaires doivent avoir lieu au moins une fois tous les deux ans.

Art. 15.

La commune municipale du siège d'un arrondissement d'état civil est tenue de fournir un local officiel convenable, les dépendances sûres et à l'abri des dangers du feu nécessaires pour y loger les archives, une place pour les affiches, à teneur de l'art. 10 ci-dessus, ainsi qu'un timbre officiel. Les frais occasionnés sont supportés, en proportion de leur force contributive, par les communes municipales situées dans l'arrondissement de l'état civil.

Le local officiel, les dépendances destinées aux archives, ainsi que la place pour les affiches sont soumis à l'approbation du préfet, de la décision duquel il peut être interjeté appel auprès du Conseil-exécutif. Un local officiel ne peut être assigné dans une auberge.

Art. 16.

Par rapport à l'indemnité pour leurs fonctions, les officiers de l'état civil sont assignés en première ligne sur les émoluments d'expédition, pour autant que ces émoluments sont en général admissibles à teneur de la loi fédérale.

Il ne peut être exigé des intéressés en émoluments d'expédition de ce genre, non compris le timbre et les frais de port, que les sommes ci-après:

 Pour un extrait du registre des naissances ou des décès (acte de naissance et acte de décès)
 Fr. —. 50 Cts. 2) Pour un certificat de publication, d'après l'art. 36 de la loi fédérale Fr. 1. — Cts.

1. — »

3. - p

- 3) Pour l'autorisation écrite nécessaire à la célébration du mariage à l'étranger, à teneur de l'art. 37 de la loi fédérale . . .
- 4) Pour une célébration de mariage en dehors de l'arrondissement d'état civil du fiancé, y compris les déclarations nécessaires, à teneur de l'art. 5 litt. b de la loi fédérale
- 5) Pour un extrait du registre des mariages (certificat de mariage) 1. —

Art. 17.

L'officier de l'état civil perçoit de la Caisse de l'Etat une indemnité annuelle en sus des émoluments indiqués.

Cette indemnité, qui est fixée par le Conseil-exécutif dans chaque cas particulier, ne peut toutefois dépasser dans son ensemble la somme du crédit à émarger au budget annuel.

Lors de la fixation de ce supplément de l'Etat, il sera tenu compte en première ligne de l'étendue des fonctions franches de droits, puis aussi du produit plus ou moins élevé des émoluments d'expédition.

Le remplaçant de l'officier de l'état civil touche, pour la durée de ses fonctions comme tel, outre les émoluments d'expédition, la moitié du prorata du supplément de l'Etat.

Art. 18.

Le présent décret d'exécution, après avoir été ratifié par le Conseil fédéral, entrera provisoirement en vigueur pour deux ans à partir du 1er janvier 1876. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution ultérieure, notamment de la promulgation des règlements et instructions nécessaires.

Art. 19.

Sont abrogées à la même époque toutes les dispositions de la législation cantonale en contradiction avec la loi fédérale du 24 décembre 1874 et avec le présent décret d'exécution. Sont notamment abrogés, pour autant qu'ils sont en contradiction avec cette loi et ce décret :

- 1) Le deuxième titre de la I^{re} partie du code civil, qui traite du droit matrimonial, à l'exception:
 - a) des art. 47 à 50 inclusivement, qui traitent des fiançailles;
 - b) de la première et de la seconde partie de la IV° section qui traitent des effets du mariage relativement à la personne et à la fortune des époux (art. 82 à 107 inclusivement);
 - c) du mode de procéder en cas d'oppositions à mariage et de déclarations de nullité et
 - d) des dispositions concernant les conséquences ultérieures lors du divorce (art. 129, 130, 136, 137, 138, 139 et 140);
- 2) l'ordonnance du 18 novembre 1803 concernant les pièces à fournir pour l'inscription des enfants légitimes aux registres des baptêmes;
- 3) l'ordonnance du 30 août 1809 sur les registres paroissiaux dont la tenue est confiée aux pasteurs;

- 4) l'ordonnance du 9 janvier 1816 sur les mariages dans les Grands-Bailliages du Jura;
- 5) le décret du 15 mai 1816 portant abolition de la législation française, concernant les mariages et le divorce;
- 6) le titre V · Mariages des étrangers · de l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur les étrangers;
- 7) la circulaire du 23 mars 1821, touchant la publication et la célébration des mariages mixtes;
- 8) le règlement ecclésiastique du 20 septembre 1824, notamment les §§ 8, 11, 12, 22, 31, chiffre 6, et le tarif qui y est joint;
- le concordat avec le canton de Vaud, relatif aux cas de divorce et de paternité, litt A, en date du 23 juillet 1827;
- 10) les circulaires des 16 avril 1830 et 17 mai 1830;
- 11) la publication du 16 mai 1831;
- 12) la circulaire du 11 février 1832;
- 13) la loi concernant les dispenses à accorder dans certains cas d'empêchement à mariage, en date du 30 juin 1832;
- 14) l'instruction du 11 mars 1833 concernant les mariages mixtes;
- 15) la circulaire du 15 octobre 1834;
- 16) la loi du 9 mai 1837 étendant les dispositions de celle du 30 juin 1832 (chiffre 13 ci-dessus);
- 17) les circulaires du 1^{er} septembre et du 11 décembre 1837;
- 18) les circulaires des 22 décembre 1837 et 5 février 1838;
- 19) l'arrêté du 15 mars 1839 concernant la publication des bans de mariage des hommes astreints au service militaire;
- 20) l'instruction du 9 novembre 1842, relative aux affaires de divorce et de maternité des Neuchâtelois;

- 21) la circulaire du 19 juin 1844;
- 22) le décret du 2 septembre 1846 sur la délivrance des dispenses à l'effet de contracter mariage;
- 23) la circulaire du 13 avril 1848;
- 24) les circulaires des 22 août 1850 et 6 janvier 1853;
- 25) les circulaires des 17 et 28 janvier 1853;
- 26) la circulaire du 2 mai 1853, concernant les mariages civils, etc.;
- 27) l'ordonnance du 4 mars 1854, notamment l'art. 13 sur les visites d'église;
- 28) l'instruction du 18 mars 1854 pour les pasteurs et curés du canton, ainsi que l'ordonnance du 27 novembre de la même année, concernant les formalités requises pour le mariage;
- 29) les circulaires des 16 février et 1er juin 1855;
- 30) les circulaires des 12 novembre 1855 et 5 mai 1856;
- 31) la circulaire de la Cour d'appel et de cassation touchant les délégations de juridiction en matière de divorce ou de séparation, en date du 15 décembre 1856;
- 32) l'arrêté du 2 novembre 1857 régularisant la tenue des registres de l'état civil dans les communes réformées du Jura, où il se trouve des pasteurs allemands;
- 33) le décret du 17 juillet 1858 sur les oppositions à mariage, pour autant qu'il n'est pas déjà abrogé;
- 34) la circulaire du 27 septembre 1861;
- 35) l'art. 21 de la loi du 9 mai 1863 sur la taxe militaire;
- 36) l'ordonnance du 4 novembre 1865 sur l'inscription des naissances aux registres des baptêmes;
- 37) la loi du 13 décembre 1865, fixant les émoluments pour dispenses de publications de bans, etc.;

- 38) le concordat du 10 décembre 1868 concernant les mariages de Suisses dans leur pays et à l'étranger, ainsi que le décret de même date qui s'y rapporte;
- 39) l'ordonnance du 20 mars 1873 concernant la tenue des registres de l'état civil dans le Jura catholique;
- 40) l'ordonnance du 2 avril 1873 concernant le mariage dans le Jura catholique, à l'exception
 - a) des articles 2 à 7 inclusivement, traitant de la promesse de mariage (chapitre I^{er});
 - b) des articles 38 à 45 inclusivement, pour autant qu'ils ont trait au mode de procéder relatif aux oppositions à mariage et aux oppositions d'office, puis des articles 56, 57 et 58 (chapitre IV);
 - c) des articles 59 à 64 inclusivement, concernant les effets civils du mariage (chapitre V);
 - d) des articles 65, 70, 71. 72 et 75, en ce qui concerne l'avance des frais de procès, des art. 78 à 87 inclusivement, des art. 89 et 90 (chapitre VI).

Berne, le 25 novembre 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

C. KARRER.

Le Chancelier,

M. de Stürler.

A teneur de son office du 3 décembre 1875, LE CONSEIL FÉDÉRAL

a ratifié le décret d'exécution ci-dessus, sous la réserve générale de pouvoir revenir sur sa teneur si, plus tard, il se révélait des inconvénients ou des lacunes par rapport à l'exécution des dispositions qu'il renferme.

CIRCULAIRE

DU

CONSEIL-EXÉCUTIF AUX PRÉFETS.

(27 décembre 1875.)

INSTRUCTION

pour

la mise à exécution de la nouvelle législation sur l'état civil.

En application de l'article 18 du décret d'exécution du 25 novembre 1875, nous croyons nécessaire de vous faire parvenir, tant pour votre propre gouverne que pour celle des nouveaux Officiers de l'état civil, les prescriptions suivantes concernant la mise à exécution du nouveau régime de l'état civil qui doit entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 1876, en vous chargeant de remettre un exemplaire de la présente circulaire à chaque Officier de l'état civil nouvellement élu dans votre district.

I. Jusqu'à nouvel ordre, les Officiers de l'état civil et tous les fonctionnaires et autorités appelés à concourir à l'exécution des lois sur l'état civil, ainsi que les citoyens intéressés, en tant que cela peut les concerner, auront à se conformer, sous réserve des décisions ultérieures qui seraient rendues par l'autorité compétente, aux actes législatifs, arrêtés et circulaires énumérés ci-après:

- a. la loi fédérale du 24 décembre 1874, concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage;
- b. le règlement adopté le 17 septembre 1875 par le Conseil fédéral suisse, concernant la tenue des registres de l'état civil;
- c. le décret rendu le 25 novembre 1875 par le Grand-Conseil du canton de Berne pour l'exécution de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage;
- d. notre circulaire du 1^{er} décembre 1875, concernant l'introduction du nouveau régime de l'état civil;
- e. notre publication du 27 décembre 1875, relative au nouveau régime de l'état civil;
- f. la présente circulaire;
- g. l'arrêté fédéral du 17 septembre 1875, concernant le relevé statistique des naissances, décès et mariages, ainsi que des divorces et nullités de mariage prononcés en Suisse;
- h. l'instruction du Conseil fédéral du 16 novembre 1875, relative aux extraits statistiques pour le bureau fédéral de statistique.
- II. Les Officiers de l'état civil recueilleront avec soin, rangeront par ordre chronologique, muniront d'un répertoire et conserveront toutes les publications officielles (lois, ordonnances, règlements, circulaires, instructions, tant générales que spéciales, et autres pièces

quelconques), qui leur seront adressées par des autorités et fonctionnaires fédéraux ou cantonaux.

- III. Les registres de l'état civil, y compris les registres des publications de mariage, ne peuvent jamais sous aucun prétexte, et sous peine de responsabilité de l'Officier de l'état civil, être transportés hors du bureau ou des archives de l'état civil; ils ne peuvent en aucun cas être compulsés ailleurs que dans les lits bureaux et archives, et les recherches doivent toujours être faites par l'Officier lui-même ou sous sa surveillance personnelle et incessante.
- IV. Tous les actes (art. 10 de la loi fédérale) et formulaires (art. 1er du règlement du Conseil fédéral) confiés à la garde des officiers de l'état civil, de même que les doubles non reliés des registres de l'état civil qui sont destinés à être déposés à la préfecture (art. 2 de la loi fédérale et art. 9 du décret d'exécution) seront en tout temps conservés en bon ordre par ces fonctionnaires dans des armoires, des cases, des tiroirs ou des boîtes, de manière à ce qu'ils ne puissent être endommagés, déformés, ou salis par la poussière.
- V. Un titre, placé au dos des registres reliés de l'état civil indiquera distinctement la matière, le numéro de chaque volume et l'espace de temps qu'il embrasse, par exemple:

Registre des naissances. A.

Nº 1. — Du premier janvier 1876.
jusqu'au

VI. La clôture des registres, à laquelle il doit être procédé à la fin de chaque année (art. 2 de la loi fédérale et art. 9 du décret d'exécution) aura lieu de la manière suivante: l'Officier de l'état civil ajoutera dans les deux doubles du registre, à la dernière inscription

opérée dans l'année (et ce en marge, s'il y a lieu), un procès-verbal signé de sa main, daté, muni du timbre officiel, et ainsi conçu:

Ce numéro est le dernier de l'année 18... Les deux doubles du présent registre sont conformes. Ce que nous certifions. (Date.)

L'Officier de l'Etat civil, (Signature.)

(Timbre.)

VII. Lors de ses inspections annuelles (art. 13 du décret d'exécution), le préfet apposera aux registres son visa, daté et signé, au dernier article inscrit au moment de l'inspection.

VIII. Toutes les inscriptions aux registres de l'état civil, tous les extraits de ces registres et autres attestations officielles seront, par les Officiers de l'état civil, rédigés en langue allemande dans les arrondissements allemands du canton, et en langue française dans les arrondissements où domine cette langue. Pareillement, sur les adresses des plis expédiés par la poste, ils écriront en allemand les noms des localités situées dans les districts allemands, et en français les noms des localités situées dans les districts français (en ajoutant en parenthèse, s'ils le jugent à propos, la traduction dans l'autre langue); ils se baseront à cet effet sur la liste des noms de localités qui sera prochainement transmise par le Département fédéral de l'Intérieur à tous les Officiers suisses de l'état civil.

IX. Toutes les inscriptions que feront les Officiers de l'état civil, tous les extraits, certificats, etc., qu'ils délivreront, seront écrits aussi proprement que possible, en caractères lisibles et avec une encre solide; en outre, ils se conformeront ponctuellement au formulaire prescrit.

- X. Afin d'éviter toute équivoque, les prénoms et noms de famille ou de localité qui figureront dans les registres, extraits, certificats, correspondances, etc., seront écrits en entier d'après l'orthographe adoptée dans la langue du pays, et il n'y sera fait aucune abréviation qui puisse laisser planer de l'incertitude sur ces noms.
- XI. Pour leur correspondance officielle, les Officiers de l'état civil se serviront de feuilles munies d'en-tête imprimés qui leur seront délivrées au prix coûtant par la Chancellerie d'Etat.
- XII. Les Officiers de l'état civil sont tenus de recevoir et inscrire tous les jours les déclarations de naissances et de décès (art. 8, 14 et 20 de la loi féd.), et, tous les jours ouvrables, les demandes verbales de publications. Les mêmes jours, ils auront à procéder aux autres actes légaux qui s'y rattachent.

Ils feront notamment afficher les actes de publications (art. 10 du décret d'exécution) tous les jours ouvrables, aussitôt que les conditions requises par la loi seront entièrement remplies. Il est toutefois loisible au Conseil communal du siège de l'arrondissement d'état civil, de fixer, avec l'approbation du préfet et sauf recours au Conseil-exécutif, des heures de bureau journalières, qu'il portera à la connaissance du public; le tout en tenant dûment compte des besoins et des intérêts de la population de l'ensemble de l'arrondissement.

XIII. Les Officiers de l'état civil de tout le canton sont obligés, le cas échéant, de procéder à la célébration des mariages chaque jeudi et chaque vendredi, à l'exception des jours de fête reconnus par la loi (loi féd., art. 38). Ils peuvent aussi, sur la demande des époux, y procéder les autres jours de la semaine.

XIV. Dans les cas des art. 18 et 41 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 (légitimation des enfants nés avant le mariage, etc.). l'Officier de l'état civil est tenu de délivrer sans frais aux intéressés, s'ils le demandent, un certificat authentique de la déclaration par eux faite.

XV. Toutes les fois que l'Officier de l'état civil croira devoir refuser un acte de son ministère, il sera tenu, sur la demande de l'intéressé, de lui délivrer par écrit et sans frais un refus motivé.

XVI. Pour la constatation officielle de la cause du décès (art. 22 litt. d. de la loi fédérale et art. 12 du règlement du Conseil fédéral du 17 septembre 1875), on se servira des formulaires nº 1, dressés par nous, et dont la Chancellerie d'Etat délivrera au prix coûtant une provision aux Officiers de l'état civil, qui en remettront aux médecins patentés de leur arrondissement. Il est défendu aux Officiers de l'état civil de communiquer à toute personne non compétente la cause du décès constatée par le certificat du médecin, et cette cause ne sera point mentionnée dans les extraits du registre des décès.

L'Officier de l'état civil veillera en outre à ce que les certificats de médecin soient conformes au susdit formulaire, et à ce qu'ils lui soient envoyés sous enveloppe cachetée, à moins que le médecin qui les a rédigés ne les lui remette personnellement.

XVII. Il résulte naturellement des dispositions de l'art. 22 de la loi fédérale et de l'art. 12 du règlement du Conseil fédéral du 17 septembre 1875, que lorsque le décès d'un malade soumis à un traitement médical aura lieu dans la localité qu'habite le médecin, ou dans une localité voisine, l'Officier de l'état civil se trouvera

rarement dans le cas d'user de la faculté qui lui est accordée conditionnellement de dispenser de la production du certificat constatant la cause du décès.

XVIII. Dans les cas où la déclaration de décès doit être faite à l'Officier de l'état civil par la police locale (art. 20 de la loi fédérale), notamment dans les cas de découverte d'un cadavre (art. 23 de la loi fédérale), c'est à la police locale qu'il appartient de fournir le certificat médical constatant la cause du décès.

XIX. Aussitôt qu'il a été fait à l'Officier de l'état civil une déclaration de décès complète et régulière, il en remet sans frais au déclarant un certificat rédigé conformément au formulaire n° 2, afin que celui-ci puisse obtenir de la police locale la permission de faire inhumer le défunt.

XX. Toutes les fois que l'Officier de l'état civil est informé d'un décès qui présente des circonstances étranges ou suspectes, il doit d'office en aviser sans retard l'autorité de police locale et le préfet.

XXI. Les Officiers de l'état civil adresseront immédiatement au bureau de statistique, par l'entremise de la Direction de l'intérieur, et en se servant à cet effet du formulaire dressé par cette Direction, un rapport sur les décès qui sont la conséquence d'un suicide, d'un crime, d'un accident ou de toute autre cause insolite.

XXII. Les Officiers de l'état civil sont tenus de dénoncer toutes les infractions aux dispositions concernant l'état civil qui parviennent à leur connaissance et qui tombent sous l'application de l'art. 59 de la loi fédérale du 24 décembre 1874. Ces dénonciations seront toujours remises au préfet, qui se conformera à cet égard aux prescriptions de l'art. 74 du code de procédure pénale.

XXIII. Les Officiers de l'état civil sont obligés de donner à chaque citoyen, avec empressement et sans frais, tous les renseignements, explications et instructions dont il peut avoir besoin dans les affaires de leur ressort.

XXIV. Les Officiers de l'état civil dresseront avec soin et par ordre chronologique, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1876, les deux listes ci-après mentionnées, qu'ils feront parvenir, immédiatement après l'expiration de cette période, au préfet, lequel, de son côté, les transmettra sans retard à la Direction de la justice, savoir:

- a. une liste des vacations et écritures pour lesquelles ils ont touché des émoluments d'expédition en vertu de l'article 16 du décret d'exécution du 25 novembre 1875. Cette liste renfermera, dans la première colonne, une désignation claire de chaque écriture ou vacation, conformément à l'article 16, chiffres 1er à 6 du décret, avec mention du montant de l'émolument perçu, mais sans indication de noms; dans la seconde colonne, la date (mois et jour) de la vacation ou écriture; enfin, dans la troisième colonne, un renvoi à l'article correspondant du registre de l'état civil, avec mention de la nature du registre (exemple: registre des naissances A), du numéro du volume et du numéro de l'inscription;
- b. une liste de leurs vacations ou écritures non taxées (telles que attestations, communications et correspondances officielles, etc.), liste qui indiquera dans la première colonne l'objet de l'acte, dans la seconde, le destinataire, et dans la troisième, la date de l'acte.

XXV. Dans tous les cas où ils ont à remplacer les Officiers de l'état civil, les suppléants de ces Officiers leur sont pleinement assimilés quant aux obligations, aux droits et à la responsabilité, sous réserve toutefois de la disposition de l'art. 17, 4me alinéa du décret d'exécution.

La présente instruction sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 27 décembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

PUBLICATION

concernant

LE NOUVEAU RÉGIME DE L'ÉTAT CIVIL.

(27 décembre 1875.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de porter autant que possible à la connaissance du public celles des dispositions de la nouvelle loi fédérale sur l'état civil et des ordonnances cantonales y relatives qu'il lui importe le plus de connaître pour sa gouverne;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

fait savoir ce qui suit:

- 1. A dater du 1er janvier 1876, la tenue des registres des naissances, des décès, des publications de mariage et des mariages; la délivrance d'extraits de ces registres et d'extraits des registres des naissances, des décès, des publications de mariage et des mariages, tenus jusqu'à présent par les pasteurs et curés, de même que la publication des promesses de mariage et la célébration légale des mariages, seront de la compétence exclusive des Officiers de l'état civil institués pour chaque arrondissement de l'état civil et de leurs suppléants, auxquels chacun devra dorénavant s'adresser pour toutes les affaires de cette nature.
- 2. Chaque naissance, chaque couche avant terme, survenue après le sixième mois de la grossesse, seront déclarées verbalement, dans les trois jours, à l'Officier de l'état civil de l'arrondissement dans lequel elles ont eu lieu, sous peine d'une amende de 100 francs, au plus, en cas d'omission.

Sont légalement tenus de faire cette déclaration à l'Officier de l'état civil :

- 1º le père légitime ou son fondé de procuration;
- 2º la sage-femme ou le médecin qui a assisté à l'accouchement;
- 3º toute autre personne présente à l'accouchement;
- 4º celui dans l'appartement ou dans la maison duquel l'accouchement a eu lieu;
- 5º la mère, aussitôt qu'elle est en état de le faire.

Cette obligation, successivement imposée aux personnes ci-dessus désignées, ne commence pour chacune d'elles que dans le cas où celles qui la précèdent font défaut ou sont empêchées.

La déclaration des naissances survenues dans des établissements publics (tels qu'hôpitaux, maisons d'accouchement, prisons, etc.) a lieu au moyen d'une missive officielle adressée à l'Officier de l'état civil par le chef de l'établissement.

Quant aux enfants trouvés, l'obligation de déclarer leur naissance à l'Officier de l'état civil incombe à l'autorité de police locale, aux termes de l'art. 19 de la loi.

La personne qui a fait la déclaration d'une naissance à l'Officier de l'état civil doit lui indiquer en même temps le ou les prénoms que le père, ou, à défaut de celui ci, la mère a donnés à l'enfant. En outre, le déclarant est tenu de faire à l'Officier de l'état civil toutes les déclarations que ce fonctionnaire peut exiger à teneur de l'art. 16 de la loi fédérale, concernant le lieu et l'époque de la naissance, le sexe de l'enfant, les noms des père et mère, etc.; il doit enfin, s'il sait écrire, signer l'inscription portée au registre des naissances.

(Art. 14, 15, 16, 19 et 59 de la loi fédérale.)

3. Chaque décès doit être déclaré verbalement, dans les 48 heures au plus tard, à l'Officier de l'état civil de l'arrondissement, sous peine d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 francs, en cas d'omission.

Sont légalement obligés de faire cette déclaration le chef de la famille, soit sa veuve ou les autres parents du défunt, ou à leur défaut, ou en cas d'empêchement, la personne dans l'appartement, la maison ou la propriété de laquelle a eu lieu le décès, ou les personnes qui étaient présentes lors du décès, ou enfin la police locale.

L'obligation successivement imposée aux personnes ci-dessus désignées ne commence que dans le cas où celles qui les précèdent font défaut ou sont empêchées.

Les décès qui ont lieu dans des établissements publics (tels qu'hôpitaux, maisons d'accouchement, prisons, etc.) sont déclarés par une lettre officielle adressée à l'Officier de l'état civil par le chef de l'établissement.

Le décès de toutes les personnes inconnues trouvées mortes dans l'arrondissement est déclaré par la police locale conformément à l'art. 23 de la loi.

La personne obligée à la déclaration de décès, remettra en même temps, si possible, à l'Officier de l'état civil un certificat du médecin, constatant la cause du décès, rédigé conformément au formulaire. En conséquence, pour s'épargner des courses inutiles, le déclarant fera bien de se procurer d'abord le certificat du médecin, et de ne se rendre chez l'Officier de l'état civil, pour lui faire sa déclaration, qu'après avoir obtenu ce certificat, sans attendre toutefois plus de 48 heures après le décès. Si le défunt a reçu des soins médicaux, l'Officier de l'état civil ne pourra dispenser de la présentation du certificat du médecin que dans le cas où il lui serait prouvé d'une manière digne de foi qu'il a été impossible de se procurer ce certificat dans le délai prescrit pour la déclaration.

Il résulte naturellement des dispositions de l'art. 22 de la loi fédérale et de l'art. 12 du règlement du Conseil fédéral du 17 septembre 1875, que lorsque le décès d'un malade soumis à un traitement médical aura lieu dans la localité qu'habite le médecin ou dans une localité voisine, l'Officier de l'état civil se trouvera rarement dans le cas d'user de la faculté qui lui est accordée conditionnellement de dispenser de la production du certificat constatant la cause du décès.

Le déclarant fournira de plus à l'Officier de l'état civil tous les renseignements que ce dernier est en droit d'exiger, à teneur de l'art. 22 de la loi fédérale, sur le temps et le lieu du décès, les noms, lieux d'origine et de domicile du défunt, etc.; enfin si le déclarant sait écrire, il signera l'inscription portée au registre des décès.

Aussitôt que l'Officier de l'état civil aura reçu une déclaration de décès complète et régulière, il en délivrera au déclarant une attestation conforme au formulaire adopté, afin que ce dernier puisse obtenir de la police locale la permission de faire enterrer le défunt.

(Art. 20 à 23 et 59 de la loi fédérale, et art. 12 du règlement du Conseil fédéral du 17 septembre 1875.)

- 4. Les Officiers de l'état civil sont obligés de recevoir tous les jours les déclarations de naissances et de décès, et tous les jours ouvrables les demandes de publications verbales, comme aussi d'afficher l'acte de publication au lieu à ce destiné, dès l'instant que les conditions légales requises à cet effet sont entièrement remplies.
- 5. Les Officiers de l'état civil de tout le canton sont tenus, le cas échéant, de procéder chaque jeudi et chaque vendredi, à l'exception des jours de fête légalement reconnus, à la célébration des mariages. Ils peuvent toutefois célébrer aussi des mariages les autres jours de la semaine, si les époux lui en expriment le désir.
- 6. Aux termes de l'art. 40 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, la cérémonie religieuse ne peut avoir lieu qu'après la célébration légale du mariage par le fonctionnaire de l'état cilvil, et seulement sur la présentation de l'acte de mariage.

- 7. Dans les cas des articles 18 et 41 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 (légitimation des enfants nés avant le mariage, etc.), l'Officier de l'état civil est obligé de délivrer gratuitement aux intéressés, sur leur demande, une attestation officielle de la déclaration qu'ils lui ont faite.
- 8. Toutes les fois que l'Officier de l'état civil juge à propos de refuser un acte de son ministère qui lui est demandé, il doit, si l'intéressé l'exige, lui remettre sans frais et par écrit un refus motivé.
- 9. Les Officiers de l'état civil sont obligés, le cas échéant, de donner gratuitement aux citoyens tous les renseignements, explications et instructions dont ceux-ci pourraient avoir besoin en matière d'affaires de l'état civil.
- 10. Ils ne peuvent réclamer aux intéressés, pour les actes de leur ministère, d'autres émoluments d'écriture, ni des émoluments plus élevés que ceux qui leur sont alloués par l'art. 16, chiffres 1^{er} à 6 du dècret d'exécution cantonal du 25 novembre 1875.
- 11. Ils sont responsables envers les parties intéressées de tous les dommages causés par la négligence ou l'inobservation de leurs devoirs. (Art. 58 de la loi fédérale.)
- 12. Les plaintes dirigées contre les fonctionnaires de l'état civil seront portées au préfet, de la décision duquel il pourra être interjeté appel auprès du Conseil-exécutif. Sont réservées les actions dont la connaissance appartient aux tribunaux.

La présente publication sera insérée au Bulletin des lois et dans la Feuille officielle. Il en sera de plus affiché des placards dans chaque commune, afin qu'elle reçoive la plus grande publicité possible.

Berne, le 27 décembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

FORMULAIRES.

FORMULAIRE I.

On peut se procurer au bureau de l'Officier de l'état civil, au prix coûtant de fr. 2 50 par 100, des exemplaires de ce formulaire cantonal, dont la provision est déposée à la Chancellerie d'Etat.

Canton de Berne.

Certificat médical constatant la cause du décès.

(Voir le revers de cette feuille.)

	Le	so	us	sig	né	a d	onn	ιé	des	S	oins	à			•			•	•
•	•	. •	•		•		•	•		•	*	٠	•	•	•	•	•	•	•
do	m	icili	ė	de	sor	ı vi	var	ıt	à	•	•	•	•	٠	•	•	•	•	•
•		•	•	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•	•	•	•
dé	ece	dé	le		•	•					٠	à				•			
et	et l'a visité après sa mort.																		
	II	est	ď	'a v i	s q	ue	le	dé	cès	a	été	oc	casi	ioni	né	par	*)	•	٠
•	•	•	•						2	928	100						120	16	•
								3503	•		•	•	•	•	•	•	•		
•	•	٠				le					•	•				•	•	-	
•	•	•	•	٠							app					la n déc	nal ès,	adi	е,

^{*} Ecrire lisiblement.

Revers du formulaire 1. Observations.

(Art. 22 litt. d de la loi fédérale du 24 décembre 1874, art. 12 du règlement du Conseil fédéral du 17 septembre 1875, art. XVI, XVII et XVIII de la circulaire du Conseil-exécutif du 27 décembre 1875.)

- Les médecins sont priés de se servir exclusivement de ce formulaire pour les attestations de la cause du décès qui leur sont demandées en exécution de l'art.
 22 litt. d de la loi sur l'état civil.
- 2. Si le médecin qui rédige le certificat n'a pas traité le malade, ou s'il ne l'a pas visité après le décès, il devra biffer dans le certificat d'autre part les mots qui ont rapport à l'une de ces deux circonstances.
- 3. Lorsque le défunt a succombé à une maladie, on ne doit mentionner que la maladie principale et non l'affection secondaire qui pourrait s'être produite plus tard. (Art. 12 du règlement.)
- 4. Afin d'éviter toute indiscrétion et de permettre au médecin de signaler sans ménagement la véritable cause du décès, le certificat devra être confié au déclarant sous enveloppe cachetée, ou remis direcment à l'Officier de l'état civil.
- 5. Il est défendu aux Officiers de l'état civil de communiquer la cause du décès à toute personne incompétente.

Dans le cas où le certificat ne leur serait pas remis par le médecin qui l'a rédigé, ils veilleront à ce que ce certificat soit conforme au présent formulaire et à ce qu'il leur soit envoyé sous enveloppe cachetée.

DÉCLARATIONS

entre

le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Empire allemand, concernant l'exemption réciproque du service militaire.

(Des 11 et 28 octobre 1875.)

DÉCLARATION du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral suisse

donne au nom de la Confédération la déclaration que les ressortissants de l'Empire allemand qui ne possèdent pas le droit de cité suisse ne devront être astreints en Suisse ni au service militaire ni à une taxe pour l'exemption de ce service, aussi longtemps que les

DÉCLARATION de l'Empire allemand.

Le Ministère des Affaires étrangères

donne au nom de l'Empire allemand la déclaration que les ressortissants suisses qui ne possèdent pas le droit de cité dans l'Empire allemand ne devront être astreints en Allemagne ni à faire le service militaire ni à payer une taxe en argent pour l'exemption de ce service, aussi long-

mêmes principes seront appliqués dans l'Empire allemand à l'égard des citoyens suisses qui y séjournent.

Berne, le 11 octobre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le_Président de la Confédération, SCHERER

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération, SHIESS. temps que les mêmes principes seront appliqués à l'égard des ressortissants allemands séjournant en Suisse.

Berlin, le 28 octobre 1875.

Au nom du ministère des Affaires étrangères de l'Empire allemand,

DE BÜLOW.

(L. S.)

ORDONNANCE

27 décembre 1875.

concernant

l'usage de fusils à répétition et le port d'uniformes militaires à l'ordonnance par les troupes commises à la surveillance dans les cas d'incendie.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

se fondant sur l'ordonnance du Conseil fédéral en date du 29 octobre 1875, relative au port d'uniformes militaires en dehors du temps de service, et eu égard à la circulaire du Département militaire fédéral, en date du 13 novembre 1875, concernant l'usage de fusils à répétition lors des incendies,

ORDONNE:

27 décembre Art. 1er. Le port d'uniformes militaires et d'objets d'équipement à l'ordonnance, ainsi que l'usage de fusils à répétition à l'occasion des incendies sont interdits à chacun.

Art. 2. Les contrevenants seront dénoncés au commandant d'arrondissement que cela concerne et punis par lui d'une amende de 2 à 30 fr. ou d'arrêts simples ou de rigueur jusqu'à cinq jours.

Le tiers de l'amende prononcée appartient au dénonciateur. Les amendes seront versées au fonds des invalides de la Confédération.

Art. 3. La présente ordonnance, qui entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1876, sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 décembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.